



Commune de Fresse-sur-Moselle

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier pour enquête publique
- Juin 2023

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 02 février 2017.
- Modification Simplifiée du PLU n°1 approuvée le 14 février 2019.



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



0.- Avant-propos



La commune de Fresse-sur-Moselle est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2017, et qui a été revu une fois depuis cette date.

La nouvelle reprise du PLU de Fresse-sur-Moselle a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. reprendre le règlement écrit pour adapter le document à la situation locale.
2. revoir le PLU pour permettre le déplacement d'un supermarché.
3. reprendre le document de zonage pour étendre une zone naturelle.
4. résoudre plusieurs erreurs d'appréciation et plusieurs erreurs matérielles dans les pièces opposables.
5. résoudre des erreurs de numérisation du PLU.

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible : **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la Loi Montagne, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.**

En outre, le PLU de Fresse-sur-Moselle est pleinement en accord avec le plan paysage et le projet de territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le plan paysage a été créé par la structure intercommunale en deux étapes pour donner aux Communes lors de la révision, modification, gestion de leur PLU des informations et des axes de travail. Adopté une première fois en 2014, pour les Communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle et Fresse-sur-Moselle, il fut complété

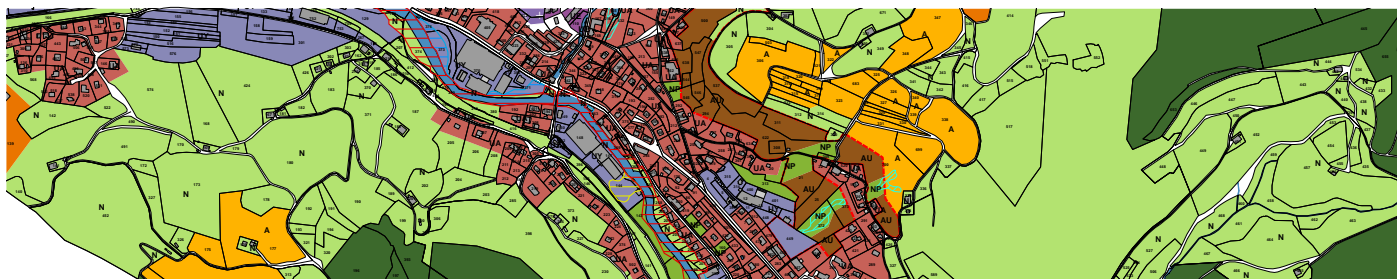
et arrêté en 2016 pour les 8 Communes de la CCBHV.

- ✘ une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables.
- ✘ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✘ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✘ dans le même temps :
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Modification du PLU.
 - Saisine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant un projet de création d'un STECAL qui est reporté et qui ne figure plus dans ce projet de modification du PLU car il nécessite des études complémentaires.
- ✘ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✘ Approbation par délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle.

1.- Les éléments de contexte



Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle se localise dans la vallée de la Haute Moselle, desservi par la route nationale 66. La commune se situe à 30 minutes de Remiremont et à une heure de Mulhouse.

Le contexte réglementaire

La commune de Fresse-sur-Moselle dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2017 et qui a été revu une fois en 2019.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de Fresse-sur-Moselle défendu dans le cadre de son PLU ;

et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales
- OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti
- OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)
- OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification
- OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

Population communale INSEE en 2018 : 1733

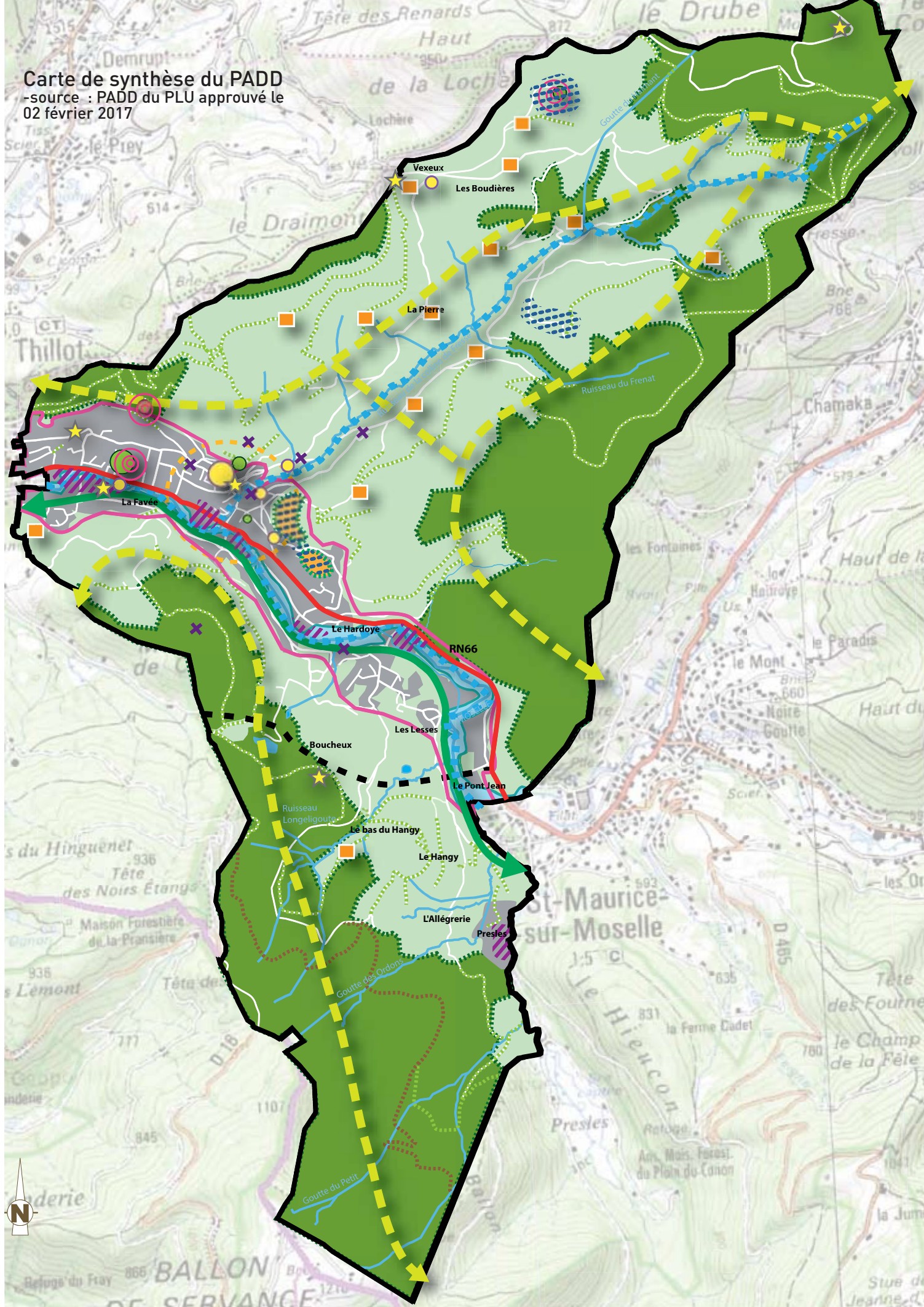
Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : -8.5%

Logements vacants INSEE en 2018 : 112 / taux de vacance : 10.5%

Surface du territoire communal : 1836 ha.

Sites Natura 2000 présents sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Massif de Saint Maurice et Bussang » et Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le
02 février 2017



Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant

- Équipements

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

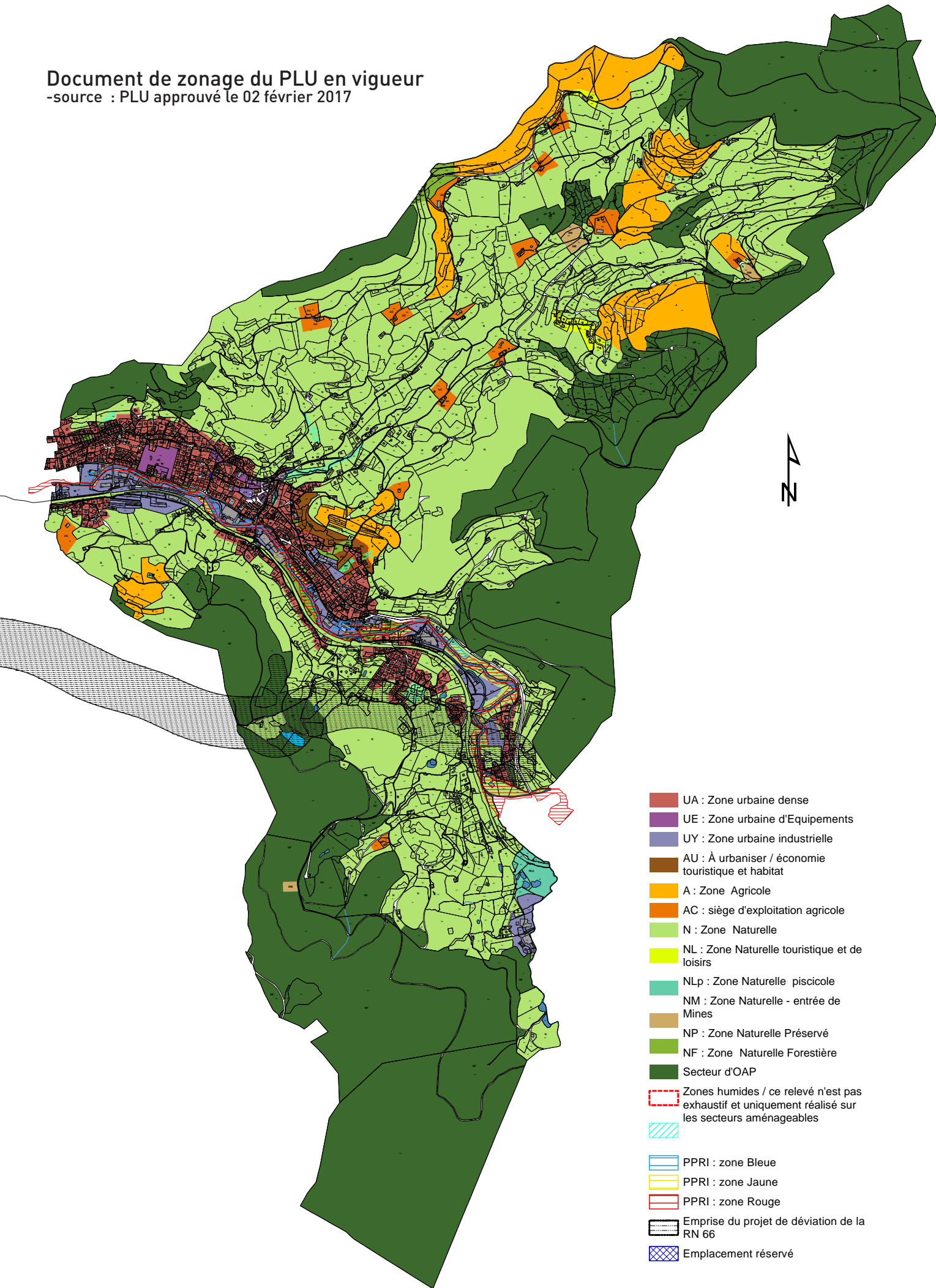
- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionaux fortement boisés du Ballon de Servance

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI
- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

Légende de la carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

Document de zonage du PLU en vigueur
 -source : PLU approuvé le 02 février 2017



- UA : Zone urbaine dense
- UE : Zone urbaine d'Equipements
- UY : Zone urbaine industrielle
- AU : À urbaniser / économie touristique et habitat
- A : Zone Agricole
- AC : siège d'exploitation agricole
- N : Zone Naturelle
- NL : Zone Naturelle touristique et de loisirs
- NLp : Zone Naturelle piscicole
- NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
- NP : Zone Naturelle Préservé
- NF : Zone Naturelle Forestière
- Secteur d'OAP
- Zones humides / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
- PPRI : zone Bleue
- PPRI : zone Jaune
- PPRI : zone Rouge
- Emprise du projet de déviation de la RN 66
- Emplacement réservé

- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Fresse-sur-Moselle :

- ✘ La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
 - La zone UA correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune.
 - La zone UE correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
 - La zone UY correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- ✘ La zone à urbaniser AU couvre les zones naturelles destinées à une urbanisation future. Cette zone est couverte par une **orientation d'aménagement et de programmation** visant au développement touristique sous la Tête du Seu.
- ✘ La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se divise entre :
 - Le secteur A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles).
 - Le secteur AC qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles.
- ✘ La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :
 - Le secteur N qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
 - Le secteur NF qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
 - Le secteur NL qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
 - Le secteur NLp qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
 - Le secteur NM qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).
 - Le secteur NP qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.

2.-

Les points de la Modification du PLU



1.- Reprendre le règlement écrit pour adapter le document à la situation locale.

Objet de la Modification du PLU : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le règlement écrit du PLU.

Le règlement écrit est revu pour être adapté à la situation actuelle.

Ces reprises font notamment écho à la délibération du conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE en date du 19 mai 2022 (cf annexe) portant sur le plan d'actions Programme Fresse-sur-Moselle énergies locales nouvelles et le plan de gestion des eaux de pluie. Lors de cette séance, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de mettre en place une opération globale d'évaluation et de travaux dans les domaines thermiques, de production d'énergie, de gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du patrimoine bâti et des zones artificialisées les servant, présents sur le territoire de la Commune de Fresse sur Moselle. Un schéma d'actions se déroulera en 5 étapes :

1. Une étude Thermique Isolation.
2. Une étude production d'énergie.
3. Une déconnexion Assainissement des eaux de pluies et désimperméabilisation.
4. Un portage financier.
5. La maîtrise d'ouvrage et travaux.

Les reprises du règlement écrit sont les suivantes :

- x Le lexique est complété pour ajouter les **définitions des « secteurs de haute densification (HD) » et des « secteurs hors réseaux (HR) »** qui font l'objet d'une nouvelle règle graphique sur le document de zonage et dont les dispositions sont étendues à certaines zones du PLU (zone UE et UY pour le secteur de haute densification, zones UE, UY, A et N pour le secteur hors réseaux).
- x Le chapitre des **Dispositions Générales** définit en article 2 des prescriptions relatives à la **protection des espaces boisés classés**. Or il s'avère que cette protection ne figure pas sur le document de zonage du PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle dans le règlement écrit et le paragraphe faisant inutilement référence aux espaces boisés classés est supprimé.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

- x Le chapitre des **Dispositions Générales** définit en article 5 la **reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans**. Conformément au Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires du présent règlement et sous certaines conditions, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Concernant les travaux d'isolation, lié à la sobriété énergétique et répondant aux normes applicables au jour de la reconstruction – qu'ils soient intérieurs ou extérieurs – ceux-ci ne devront pas modifier la surface habitable de la construction détruite par le sinistre. Néanmoins, l'isolation par l'extérieur n'étant pas structurelle au bâtiment, celle-ci n'entre pas dans le calcul de l'empreinte de la surface au sol.

Il est enfin précisé que si le sinistre est la conséquence d'un débordement d'un cours d'eau ou s'il est lié à une trop grande proximité avec des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier, la reconstruction doit obligatoirement respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre des dispositions générales du PLU : un recul d'au moins 10 m (ou 35 m pour les bâtiments d'élevage agricole) des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier. Cette disposition protège ainsi davantage le nouveau projet de ce type de risque (inondations, deux de forêt).

- x Le règlement des **zones urbaines UA et UY et à urbaniser AU** énonce dans leurs **articles 1** respectifs que les **dépôts** de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les **décharges** d'ordures sont interdits. Il est également précisé que cette disposition ne s'applique pas pour les établissements professionnels ayant les autorisations administratives permettant d'exercer leur activité professionnelle dans les domaines de la réparation, de la vente, du stockage, de la dépollution et de la valorisation pour recyclage de véhicules et matériel motorisés.

Cette règle est supprimée du corps du règlement pour être transposée telle quelle dans le titre I du règlement écrit relatif aux dispositions générales (création d'un nouvel article 6) ; et ainsi généraliser cette règle à l'échelle du territoire communal dans une démarche qualitative de préservation des paysages et de l'environnement à l'échelle du territoire communal.

- x **L'article 7** – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété – de toutes les zones du PLU détermine « **qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU d'une part, et d'autre part, à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier** ».

L'inscription de ces règles en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par une de ces bandes de recul inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise donc à déplacer ces deux règles au sein du chapitre consacré aux dispositions générales (création d'un nouvel article 7) et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

A noter que ces règles sont retranscrites sans en changer, ni la forme, ni le fond.

- x Le règlement des **zones urbaines U et à urbaniser AU** énonce dans leurs **articles 1** respectifs que « **les exhaussements et affouillements du sol** qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres » sont interdits. Cette liste est complétée par les travaux nécessaires à l'aménagement en toutes saisons des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions,

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

l'immeuble (ainsi que les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme car ces projets peuvent nécessiter d'aménager les terres jouxtant l'immeuble en zone de montagne.

A noter que les affouillements et les exhaussements du sol sont déjà autorisés en secteurs AC et NL dans le PLU dans la condition d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans ce secteur. Aussi, cet alinéa est conservé tel qu'il est actuellement écrit.

En revanche, il est ajouté dans le règlement écrit que les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés pour uniquement permettre des travaux nécessaires à l'accès PMR (règle identique aux zones U et AU) des habitations existantes dans les zones A et N d'une part, et d'autre part, des nouveaux équipements autorisés en secteur ND.

- x Les **articles A2 et N2** définissent les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à des conditions particulières. Le principe actuel en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Néanmoins, la loi ALUR du 24 mars 2014 a assoupli cette inconstructibilité en autorisant que les constructions déjà présentes en zone agricole et naturelle puissent évoluer même lorsqu'elle se situent en dehors de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Aussi, le règlement est revu pour parler de « construction principale » et non plus « d'habitation principale » dans ces deux zones.

En outre, certaines règles sont reprises pour être ajustées ou complétées. Ainsi, les **extensions** et les **annexes** des constructions principales existantes sont admises en **zone agricole et naturelle** dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- x **L'article 3** définit pour **chaque zone du PLU** les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. La réglementation des **accès** est complétée dans chacune des zones du PLU pour préciser que si l'accès d'une parcelle nécessite la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).
Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire. Tout comme les clôtures, les nouveaux accès doivent faire l'objet d'une permission de voirie. L'arrêté indiquera donc les conditions techniques (ex : pose d'un caniveau ou d'une grille).

L'article 3 est également complété **dans toutes les zones** dans le but de réglementer le **stockage de la neige et la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale**, problématique récurrente en secteur de montagne. Aussi, il est précisé dans le règlement écrit que les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

Cet article 3 est aussi complété pour la bonne gestion des ordures ménagères et des matières recyclables en assurant un passage aisé des véhicules de collecte. Ainsi, les parcelles privées devront permettre sur leur fond le dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets managers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

- x **L'article 4** traite des conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. La reprise de cet article vise à une meilleure gestion de l'eau à l'échelle de la commune.

Il est complété concernant **l'alimentation eau potable** pour préciser **dans toutes les zones** qu'en cas de raccordement de la construction sur le réseau d'alimentation en eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre aux eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

En outre, le règlement de la zone urbaine précise que les projets nécessitant une alimentation en eau potable doivent se référer au plan de zonage du réseau d'alimentation en eau potable. Le règlement écrit est complété pour préciser que celui-ci figure en annexe du PLU (ajout dans le cadre de la Modification du PLU).

L'article 4 précise également dans **toutes les zones du PLU** que toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au **réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe car ce réseau ne dessert pas l'ensemble des constructions de FRESSE-SUR-MOSELLE. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif.** Cet alinéa est complété concernant le cas particulier des immeubles pouvant être raccordés ou étant déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires devront être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

Le paragraphe portant sur les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) est aussi repris dans le cadre de la Modification du PLU. Il est ainsi précisé qu'avant tout enfouissement des réseaux, une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune avec réalisation d'un plan de recollement qui sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Des prescriptions concernent également le raccordement au réseau électrique. Aussi, si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, les éventuels frais inhérents à toute demande future seront à la charge du pétitionnaire. Dans le cas où des besoins sont exprimés dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement. Ceux-ci pourront faire l'objet d'aides financières ou de subventions.

Les fourreaux nécessaires à la fibre optique sont inclus dans ce paragraphe consacré à la desserte des terrains par les réseaux secs. Aussi, l'article 16 portant sur les infrastructures et réseaux de communication numériques n'est plus de fait réglementé.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

Les règles portant sur la **gestion des eaux pluviales** est réécrit, voire complété, dans **toute les zones du PLU** dans le but que l'infiltration des eaux pluviales soit la règle sur le terrain par tous les dispositifs appropriés, sauf impératifs techniques avérés. Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet.

Cet article est enfin complété dans les **zones UE, UY, A et N, ainsi qu'en zone UA mais uniquement pour les terrains couverts par la règle graphique « secteurs hors réseaux » (HR).**

Ainsi, dans ces espaces, les **projets accordés devront être raccordés aux réseaux existants – quand ils existent** - dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer.

Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :

- Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tout autre moyen technologique.
- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

- x** Une **règle graphique** est ajoutée sur le document de zonage pour définir un **« secteur de haute densification » (HD) au sein de la zone UA** assortie de règles écrites dans le but de revoir les règles en matière de recul aux limites séparatives (article 7) et de hauteur des constructions (article 10) en vue de favoriser encore davantage la densification dans ces secteurs urbains. **Ces règles sont également reprises pour être étendues aux zones UE et UY.**

Aussi, l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée dans ces secteurs ; à l'exception des constructions présentant un mur non borgne qui doivent reculer de 1.5 m par rapport aux limites séparatives. Ce recul permettra notamment d'agir sur la circulation de l'air. En effet, le maintien de couloirs extérieurs limite l'impact du réchauffement des immeubles et permettent ainsi de lutter contre les îlots de chaleur.

En outre, les nouveaux projets devront respecter les règles suivantes :

- Hors limite séparative : hauteur inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- En limite séparative, et dans la bande comprise entre 0 et 4 m : hauteur à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

Pour les constructions s'adossant sur une ou des constructions existantes, la nouvelle construction doit aligner sa hauteur à l'égout de toiture et au faîtage à plus ou moins 1 mètre sur celle de la construction existante la plus basse même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

- x** Les **articles 6** (recul par rapport aux voies et emprises publiques) et **7 de la zone à urbaniser** (recul aux limites séparatives de propriété) sont complétés pour préciser que les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; comme cela est mentionné dans la zone urbaine du PLU.

- x** Les **articles 6** (recul par rapport aux voies et emprises publiques) ; **7** (recul aux limites séparatives de propriété) et **9** (emprise au sol) sont complétés dans **toutes les zones du PLU** pour préciser que les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,) ne sont pas pris en compte dans le calcul des limites des recul aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

de propriété d'une part, et d'autre part, dans le calcul des emprises au sol. Cette nouvelle règle favorise ainsi le maintien des personnes vieillissantes ou handicapées à domicile en permettant des évolutions de leur habitat. En outre, elle autorise des travaux sur des immeubles menacés qui peuvent présenter des problématiques d'accès et de sécurité des usagers.

- x Les **articles 9 des zones agricole et naturelle** sont repris pour préciser que la règle des **emprises au sols des annexes des bâtiments d'habitation principale** existants peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum, extensions comprises.

Cet article est également complété dans les **zones A et N** concernant la réglementation portant sur les **abris divers agricoles**. Leur emprise au sol est actuellement limitée à 100 m². Elle est portée à 150 m² dans le cadre de la Modification du PLU car ces abris sont indispensables au maintien des animaux sur prairie, mais aussi pour le stockage de fourrage estival et le bien-être animal (abri contre les intempéries, ombrage).

- x Les articles 11 de la zone urbaine UA et de la zone à urbaniser AU - portant sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – définissent des prescriptions concernant **l'aspect des toitures** : « La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (obligatoirement végétalisés), et les toits végétalisés ». Cette règle est reprise pour être affinée et imposer que les toitures à toit plat seront obligatoirement végétalisées. En effet, la toiture végétalisée optimise l'isolation phonique et thermique du bâtiment (maison plus fraîche en été et évitant les déperditions de chaleur en hiver), apporte du cachet à l'édifice en tapissant le toit de plantes colorées, favorise la biodiversité locale (le règlement recommande, en ce sens, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs), confère une meilleure intégration paysagère que les autres toits plats aux teintes souvent grises visibles depuis l'amont de la construction, améliore localement la qualité de l'air. Enfin, pour une équité de traitement à l'échelle du territoire communal, cette nouvelle règle portant sur les toitures végétalisées est étendue aux zones A et N du PLU.

La réglementation portant sur les **clôtures** est également reprise dans les **zones UA, AU, A et N** du PLU. Il est précisé que toute clôture en dur ou à claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, ...), le libre écoulement des eaux. En outre, la réglementation concernant les clôtures sur rue est amendée pour imposer une implantation en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public d'une part, et d'autre part, pour préciser que les matériaux choisis devront être résistants aux actions de déneigement, indispensables en secteur de montagne. Enfin, la hauteur des clôtures sur rue des zones agricole et naturelle est reprise pour être uniformiser avec la hauteur de 1.5 m (et non plus 2 m) imposée dans les autres zones du PLU.

En outre, dans une démarche d'équité de traitement à l'échelle du territoire communal en matière de clôtures, la réglementation est étendue aux zones UE et UY qui étaient jusqu'alors non réglementées dans ce domaine.

- x **L'article 12** traite du stationnement. Celui-ci est complété dans **toutes les zones du PLU** dans le but de **favoriser l'infiltration des eaux de pluies** au sein des espaces de stationnement, en lien avec les reprises des articles 4 dans ce domaine. Aussi, il est ajouté dans le règlement écrit que les espaces de stationnement extérieurs devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluie sur plus de 50% de la surface de stationnement, par l'usage de matériaux naturels drainants, de



exemple d'un espace de stationnement végétalisé
- source : ecovegetal.com

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

végétation de type ever green, En outre, la surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle qu'elle dessert.

Il est également précisé que les places destinées aux personnes à mobilité réduite, sur des espaces privés, dérogent à cette règle pour ne pas entraver les déplacements de ces personnes. Un justificatif devra être fourni au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans le but déroger à cette règle. La surface imperméabilisée devra néanmoins être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle qu'elle dessert.

- ✗ **Tous les articles 13** du règlement portant sur les espaces libres de constructions sont amendés pour ajouter que le traitement des espaces libres doit également contribuer à lutter contre les **feux dans les espaces naturels urbains** en raison des changements climatiques qui entraînent une multiplication des phénomènes extrêmes comme les risques accrus d'incendies liés aux épisodes sécheresse comme cela fut le cas dans la haute vallée de la Moselle en été 2022.
- ✗ **L'article 15 de toutes les zones** est complété pour préciser que les projets devront respecter la **réglementation en vigueur** en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.

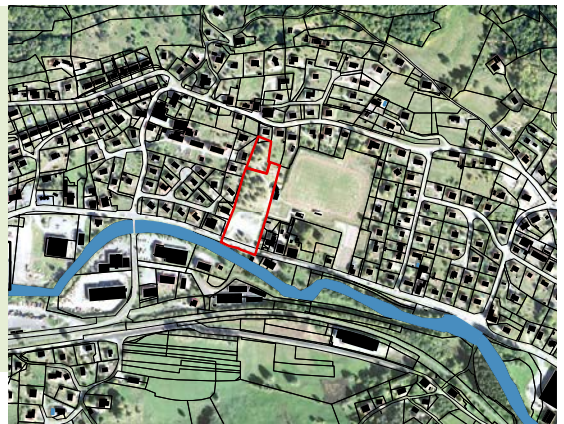
2.- Revoir le PLU pour permettre le déplacement d'un supermarché.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour répondre à un projet de déplacement d'un supermarché.

Surface de projet : 0.95 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- ✗ Le document de zonage pour reclasser une zone urbaine UE en zones urbaines UA et UY.



Un supermarché ALDI est installé depuis 1994 à Fresse-sur-Moselle, rue de la Favée, au niveau de la parcelle AB607 dans un bâtiment en location. Le supermarché a aujourd'hui besoin de s'agrandir légèrement et de proposer des prestations plus modernes. Il souhaite donc acquérir un terrain pour pouvoir se déplacer à quelques centaines de mètres mais tout en restant sur le territoire de Fresse-sur-Moselle. Le bâtiment actuel sera remis alors à disposition pour accueillir de nouvelles activités économiques dans un contexte où de nombreuses demandes sont transmises pour s'installer dans le secteur, ce qui laisse présager d'une réoccupation rapide des lieux. En effet, selon les données fournies par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, la structure intercommunale rencontre régulièrement des porteurs de projets qui sont à la recherche de bâtiments en location pour s'installer, voire agrandir leurs activités. Leurs recherches de bâtiments couvrent différentes tailles allant de 100 à 1 500 m² couverts avec souvent la même disponibilité en terrains autour des dits bâtiments. Depuis plusieurs années, la collectivité est confrontée à un problème de disponibilité de ce type de foncier. A ce jour, la CCBHV est propriétaire et gère quatre anciennes friches industrielles qui sont toutes occupées, avec des locataires installés dès leurs acquisitions. Il demeure encore :

- ✗ une friche industrielle au Thillot (ex cuisines MARTIVAL) dont l'acquisition est en cours par la commune du Thillot sous procédure contrainte. Elle n'est pas mobilisable dans l'instant. Une grande partie de ce site sera rétrocédée postérieurement à CCBHV.
- ✗ une friche industrielle à Ramonchamp (ex-tissage SFK). Ce site bénéficie - par l'Etablissement public

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

foncier Grand Est - d'une opération de réhabilitation, programmée sur plusieurs années, qui conduira à la démolition de la plus grande partie bâtementaire du site. Après la réalisation de cette opération, la CCBHV achètera la plate-forme à destination économique et les bâtiments restants seront mis hors d'eau, hors d'air.

Aussi, actuellement et dans un délai raisonnable pour permettre des investissements de porteurs de projets, il n'y a pas de friches industrielles ou commerciales disponibles sur le territoire de la CCBHV. Et les locaux qui se libèrent sont rapidement réinvestis. Par conséquent, cette situation de rareté empêche le développement économique et le soutien à l'emploi à l'échelle de la vallée, en limitant l'implantation et le développement des activités économiques sous toutes ses formes.

En parallèle, la commune de Fresse-sur-Moselle dispose actuellement d'un camping municipal « Au Bon Accueil » le long de la RN66 qui traverse le bourg de part en part. Cet équipement se localise au niveau de la parcelle AB739 et la partage avec le stade de football et les anciens courts de tennis. La destination de ces derniers a été modifiée récemment et a fait place pour partie à un bâtiment géré par une association qui se passionne pour les trains.

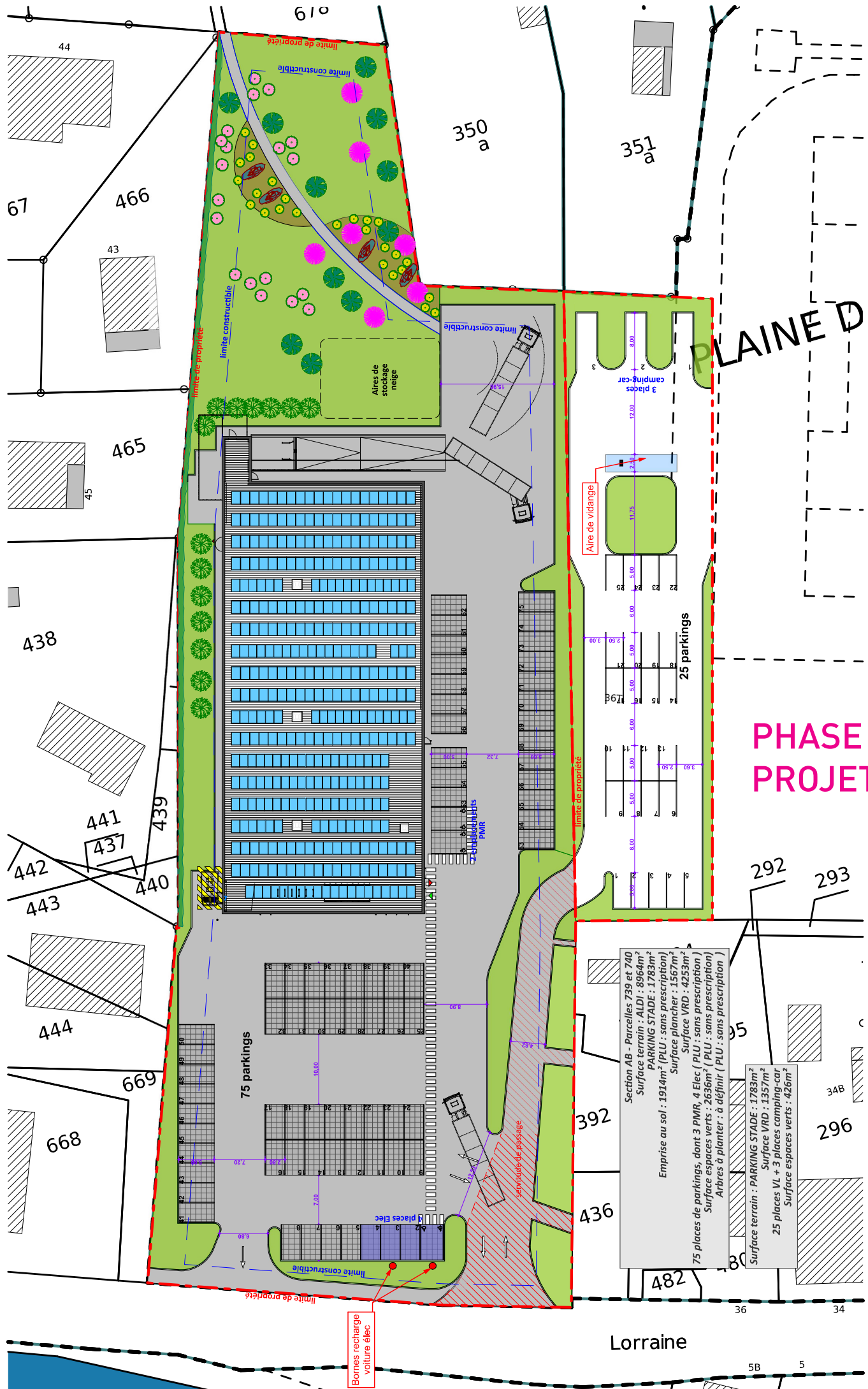
Ce camping municipal est ouvert depuis 1986. Il est aujourd'hui plutôt plébiscité pour un accueil de « halte » au détriment des séjours plus longs avec en moyenne des visiteurs qui ne restent qu'une seule nuitée. Aussi, le camping n'est actuellement plus en bonne santé économique avec un équilibre financier difficile à maintenir, et des pertes d'exploitation. De plus, de lourds investissements seraient nécessaires pour remettre cet équipement aux normes, notamment au niveau des sanitaires qui datent de conception des années 1980. La modernisation du camping, pour rejoindre les attentes actuelles des utilisateurs, nécessiterait l'implantation d'hébergements légers de loisirs (HLL) en quantité, la création d'un espace ludique autour du thème de l'eau, la création d'une aire de jeux. Ceci viserait une augmentation de la fréquentation importante qui créerait dans ce quartier résidentiel de nombreuses perturbations estivales. L'activité du camping devrait être élargie en période hivernale créant potentiellement des effets identiques de perturbations. Concernant la partie vestiaires douches du stade adossée à cet équipement pour le camping, l'aménagement intérieur (cloisons, canalisations sanitaires, ...) est totalement vétuste et doit faire l'objet de rénovation lourde et complète impérative.

C'est pourquoi, face à toutes ces difficultés et enjeux aléatoires, la commune souhaite stopper cette activité de camping et saisir l'opportunité de reconvertir ce site dans une démarche de renouvellement urbain et de densification urbaine.

Et, c'est en ce sens que le futur projet de ALDI pourrait s'installer en lieu et place du camping municipal. Le futur supermarché sera ainsi desservi directement par la RN66 qui est l'axe structurant de la vallée de la Haute Moselle et qui est fortement fréquentée avec en moyenne 10 000 véhicules par jour. En outre, le déplacement du supermarché au nord de la RN66 n'obligera plus un grand nombre d'habitants qui vivent sur le versant de la rive droite de la Moselle de traverser cette voie au fort trafic. A noter enfin que le porteur du projet s'est positionné pour prendre en charge le déplacement des réseaux et le démontage des infrastructures actuelles. La commune aura à sa charge la reconstruction d'équipement spécifique au stade dont le coût sera amorti par la vente du terrain.

Un avant-projet a été défini pour l'implantation du futur ALDI :

- ✗ la construction du futur supermarché ALDI d'une emprise au sol de 1914 m² ; avec un espace de stationnement (surface VRD de 4253 m²) de 75 places de parking dont trois destinées aux personnes à mobilité réduite et quatre places avec bornes électriques. Remplaçant le parking actuel complètement imperméabilisé, ce nouvel équipement favorisera la désimperméabilisation de cette surface. Cet espace reclassé en zone UY dans le cadre de la Modification du PLU.
- ✗ de créer un parc arboré (au niveau d'une partie des anciens emplacements du camping) de 2636 m² au nord du supermarché avec la prévision de planter de nouveaux arbres, de manière complémentaire à la végétation existante qui est maintenue. Cet espace reclassé en zone UA dans le cadre de la Modification



PLAINE D

PHASE PROJET

Section AB - Parcelles 739 et 740
 Surface terrain : ALDI : 8964m²
 PARKING STADE : 1783m²
 Surface plancher : 1567m²
 Surface VRD : 4253m²
 Emprise au sol : 1914m² (PLU : sans prescription)
 75 places de parkings, dont 3 PMR, 4 Elec (PLU : sans prescription)
 Surface espaces verts : 2636m² (PLU : sans prescription)
 Arbres à planter : à définir (PLU : sans prescription)

Surface terrain : PARKING STADE : 1783m²
 Surface VRD : 1357m²
 25 places VL + 3 places camping-car
 Surface espaces verts : 426m²

Bornes recharge
voiture élec

Plan masse

éché : 1:500

Codim est
TALANCE - 57525
03.87.50.71.64

IMMALDI & Cie
77230
DAMMARTIN-EN-GOËLE

Architecte

Maître d'ouvrage

Route de Lorraine
- 88160-
FRESE-SUR-MOSELLE

APS

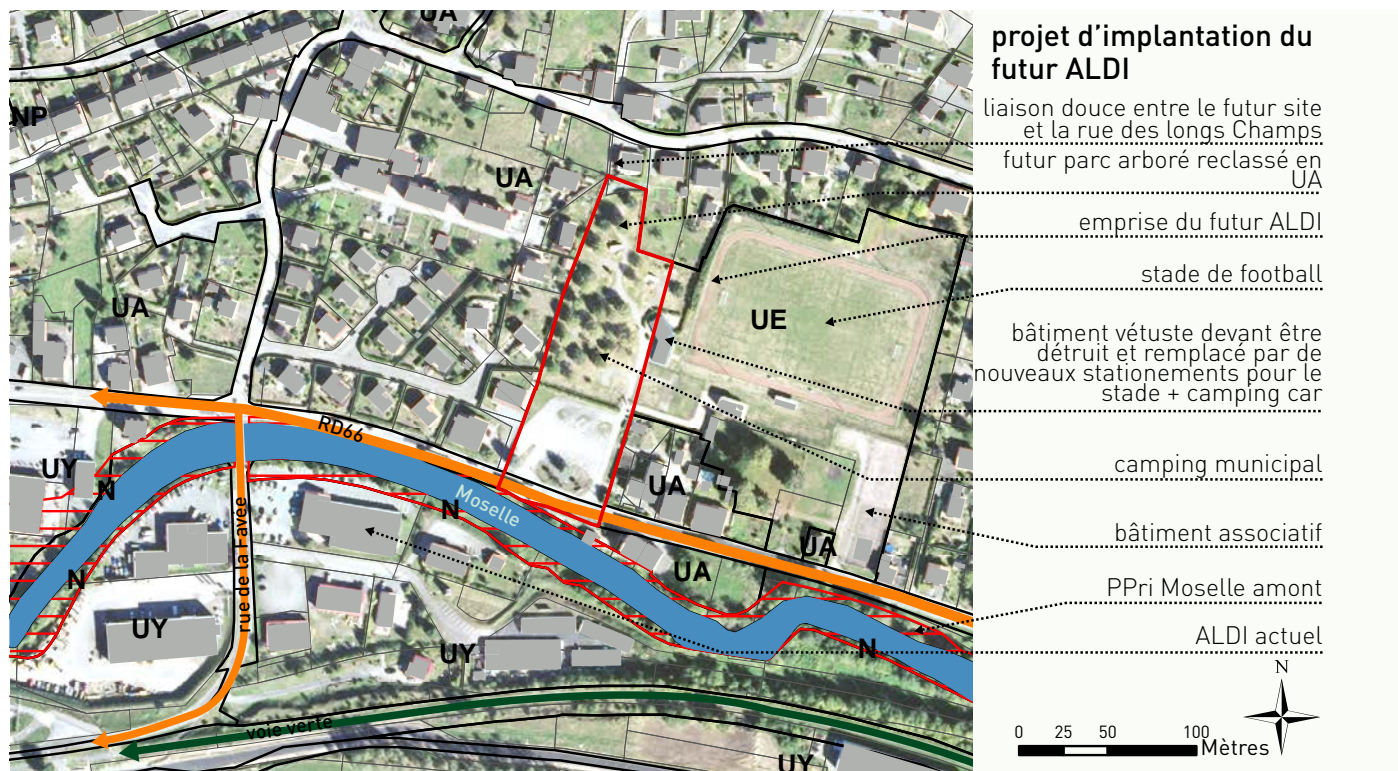
Le: 12.10.21

21.02.015

5

Ces plans sont destinés soit à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme, soit à la consultation des entreprises, ce ne sont pas des plans d'exécution. Ils ne peuvent en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation des travaux.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU



du PLU. Ce parc prolongera la liaison douce qui vient de la rue des Long Champ au nord (au niveau de la parcelle AB 735) et facilitera ainsi un accès piéton depuis les habitations du versant. Ainsi, de nombreux habitants pourront se rendre au supermarché sans utiliser leur automobile. Actuellement, un escalier crée la liaison entre la rue et le terrain de camping. Mais, il est impraticable par les personnes à mobilité réduite, comme les utilisateurs de caddie, ou de poussette. Il est ainsi envisagé de pouvoir travailler le terrain lors des travaux afin de donner un accès aux personnes à mobilités réduites au stade depuis la rue des Longchamps. Le porteur de projet a l'obligation de créer une rampe ouvrant l'accès à l'ensemble des piétons, quel que soit leur état de santé. Ceci est important dans cette zone urbaine qui verra, comme les statistiques de l'INSEE l'annonce, augmenter la proportion des personnes de plus de 70 ans à 33% de la population dans les prochaines années.

Enfin, une aire de stockage de la neige est également prévue au sud du parc afin de permettre, lors de sa fonte, un retour lent au milieu naturel.

- ✗ de créer un espace de stationnement pour le stade de football de 25 places de parkings pour des véhicules légers, ainsi que trois places pour accueillir des camping-car avec aire de vidange associée. Cet espace conserve son classement actuel en zone UE.

A noter que ces deux derniers espaces conservent leur classement actuel dans le PLU en zone UE destinée à accueillir des équipements.

Comme mentionné précédemment, ce projet d'implantation d'un supermarché en lieu et place du camping implique de revoir le document d'urbanisme et plus particulièrement à reclasser une partie de la zone UE en zone UY sur le document de zonage pour une surface de 0.79 ha et en zone UA pour une surface de 0.16 ha au niveau du parc arboré.

En effet, la zone UE du PLU se destine à accueillir des équipements et n'est donc pas compatible avec la future vocation commerciale du secteur qui doit figurer dans la zone économique UY, comme cela était le cas de son site actuel. En effet, celle-ci se destine à accueillir les activités économiques industrielles et artisanales. La zone UY se décompose en plusieurs îlots, tous situés dans la vallée de la Moselle. Ces zones sont toutes loties ou constituées de réserves agricoles qui ne seront pas consommées sur le court à moyen terme. Ces espaces agricoles seront conservés tant qu'il n'existe pas de projets d'envergure sur ces terrains, et sans créer de projets en « pastillage » sur les parcelles agricoles. Cette situation justifie donc de l'impossibilité de

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

construire le nouveau supermarché sur une des zones UY existantes et donc de reprendre le document de zonage du PLU.

Extrait du règlement écrit :

ARTICLE U1 : occupations et utilisation du sol interdites

- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

Les dispositions particulières applicables à la zone UE :

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone.
- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone
- Les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de matériaux sauf ceux liés à l'activité principale de recyclage.

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouverts au public à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les équipements à condition d'être nécessaires aux activités de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Les terrains de camping, de caravanage et les hébergements légers de loisirs à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes a public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et avec les infrastructures existantes.
- Les lotissements à usage d'activités à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
 - * qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
 - * qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
 - * que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,...)
 - * que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions, extensions et transformations à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité de la zone, en tant qu'habitation de gardiennage, à raison d'une seule habitation par entreprise et dont la présence est permanente et indispensable au fonctionnement de l'activité.
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

3.- Reprendre le document de zonage pour étendre une zone naturelle.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour étendre la zone naturelle.

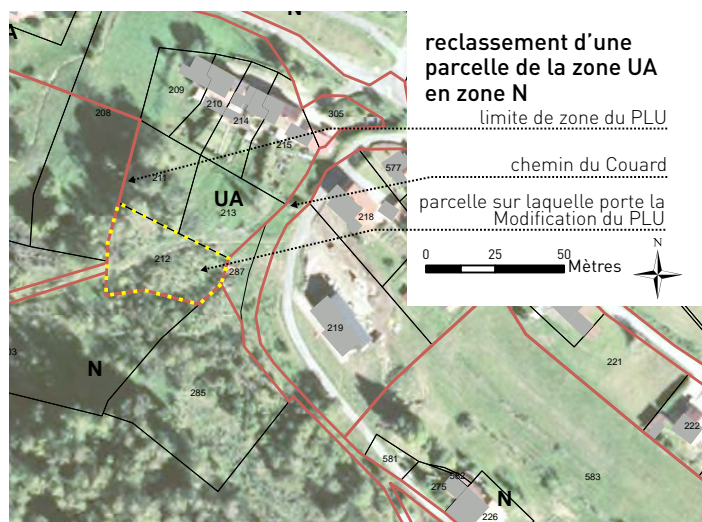
Surface de projet : 0.1 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour reclasser une zone urbaine UA en une zone naturelle N



La zone urbaine UA du PLU couvre le tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle, dont le chemin du Couard. Celle-ci est ouverte à une urbanisation immédiate. La parcelle C212 avait été initialement inclus dans un projet d'urbanisation (mini lotissement). Son usage a été modifié par terrassement par la commune pour permettre de devenir un exutoire des bois exploités en amont, compte tenu de la déclivité des terrains dans le secteur. C'était le seul lieu qui pouvait être aménager. Aussi, compte tenu de la situation, la commune de Fresse-sur-Moselle souhaite reclasser ce terrain en zone naturelle. En effet, cette zone ne sera jamais construite car lorsque la plate forme n'est pas utilisée en quai à grumes, le terrain est mis à disposition d'exploitations agricoles.



C'est donc en ce sens que la Modification du PLU reclasser ce terrain en zone naturelle N mieux adaptée à sa vocation actuelle.

Extrait du règlement de la zone naturelle N :

ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions et les installations nécessaires aux services publics, à la prévention, au contrôle des risques et d'intérêt collectif, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation principale existants sont admises dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La construction des annexes doit être liée à l'habitation principale existante et n'est autorisée que dans la zone d'implantation définie à l'article 7.
- Les abris strictement liés à un usage agricole sont admis sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

4.- Résoudre plusieurs erreurs d'appréciation et plusieurs erreurs matérielles dans les pièces opposables du PLU

a.) Reprise du document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs d'appréciation

Objet de la Modification du PLU : reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs d'appréciation d'attribution de zone.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✕ Le document de zonage pour reclasser :
 - plusieurs ilots de zone urbaine UY en zone urbaine UA.
 - l'emprise de la déchetterie en zone UE
 - plusieurs terrains limitrophes de la voie verte en zone UY

- Le reclassement de plusieurs ilots de la zone urbaine UY en zone urbaine UA

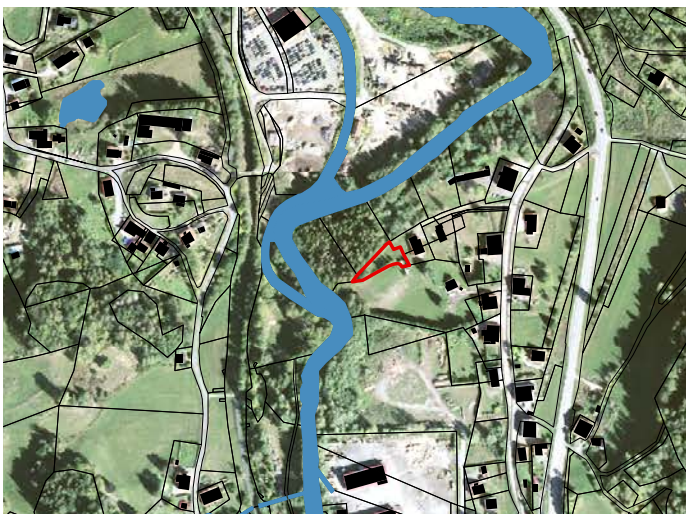
Le PLU de Fresse-sur-Moselle définit une zone urbaine UA qui couvre le tissu urbain du fond de la vallée de la Moselle et une zone UY qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales. Le règlement écrit spécifie que dans cette zone UY les constructions non liées à la vocation de la zone sont interdites. De fait, les habitations qui n'ont pas de lien avec une activité économique industrielle ou artisanale n'ont pas lieu d'être classées en zone UY.

C'est en ce sens que le document de zonage est repris (pour une surface globale de 1.15 ha) pour résoudre ces erreurs d'appréciation de classement dans le zonage du PLU au niveau :

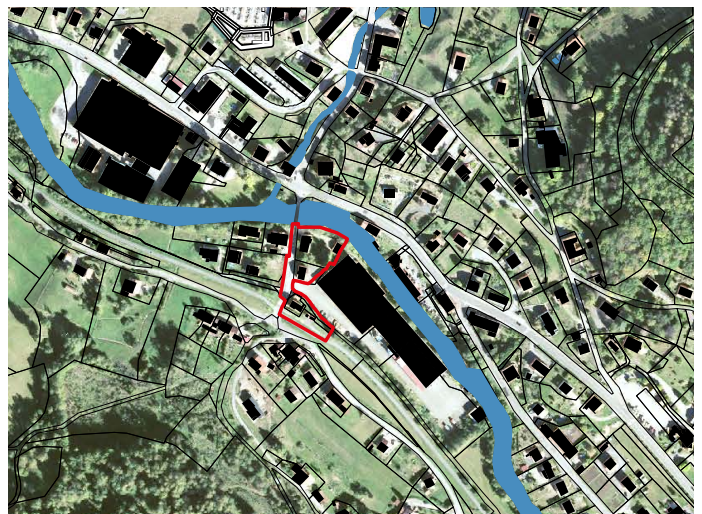
1. du Hameau du Pont Jean (parcelle AH817),
2. de la rue de la Gare (parcelles AE 149, 458 à 462, 484),
3. de la rue de la Favée (parcelles AB 516, 518, 519, 524 à 527, 532, 588, 591).
4. de la rue des Ormes (parcelles AE 118, 156, 428, 429, 331, 436, 437, 182).

En effet, ces terrains sont occupés par des habitations qui figurent à tort en zone UY, et qui doivent donc de fait être reclassés en zone UA adaptée à la vocation d'habitat.

La comparaison des extraits du document de zonage en vigueur avec le document intégrant la Modification du PLU figurent pages 44 à 59.

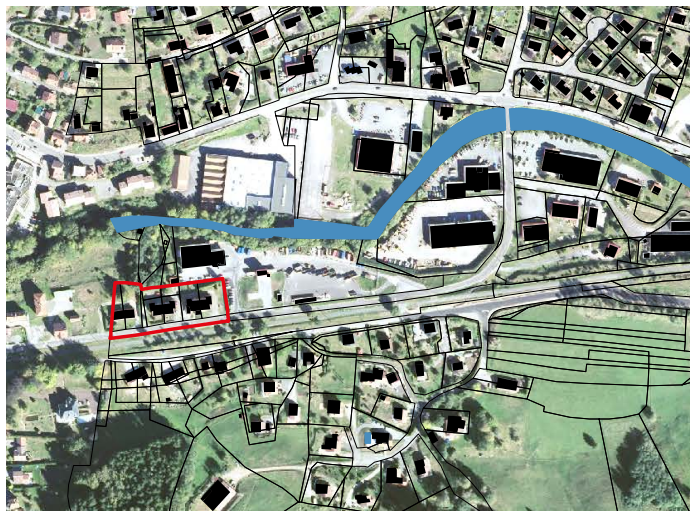


1. Hameau du Pont Jean



2. Rue de la Gare

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU



3. Rue de la Favée



4. Rue des Ormes

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

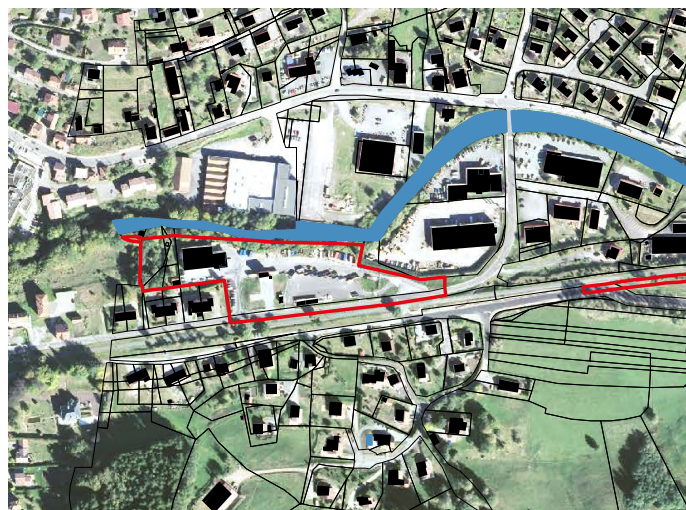
- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes à condition de respecter les dispositions énoncées aux articles 3 à 16.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les constructions destinées aux entrepôts à condition qu'ils soient annexés à une construction autorisée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
 - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
 - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,...)
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations professionnelles de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Le stationnement isolé de caravanes à condition de mettre en place un écran végétal visant à minimiser l'impact paysager.

• **Le reclassement de l'emprise de la déchetterie en zone UE**

Une des déchetterie intercommunale de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges se localise à FRESSE-SUR-MOSELLE, rue de la Favée. Son emprise est actuellement classée en zone UY dans le PLU qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales ; alors que la déchetterie est un équipement majeur du territoire. Aussi, son emprise trouverait plus sa place en zone UE qui correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.



Emprise de la déchetterie

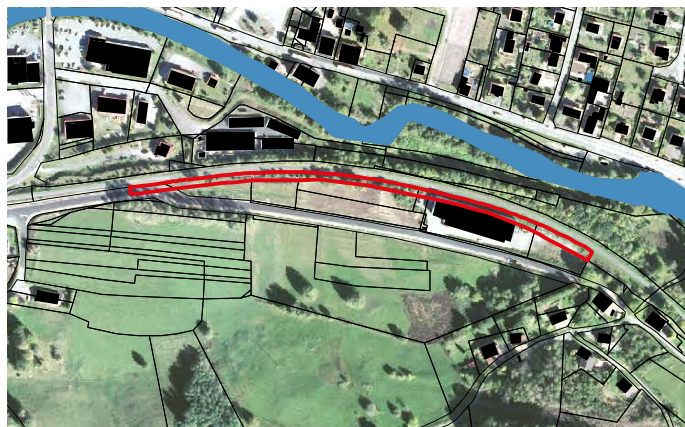
Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

C'est en ce sens que le document de zonage est repris dans le cadre de cette Modification du PLU pour reclasser la déchetterie (pour une surface de 1.54 ha) en zone UE et résoudre ainsi une erreur d'appréciation quant au classement de son emprise.

- Le reclassement de plusieurs terrains limitrophes de la voie verte en zone UY

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est traversé par la voie verte des Hautes Vosges, dans le fond de la vallée de la Moselle en reprise de l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Celle-ci est classée en zone naturelle N dans le PLU.

Les parcelles AB755, 756 et 786 ont également été attribuées à cette zone N alors que celles-ci longent la voie verte sans rapport avec cette dernière. En effet, les parcelles AB755 et 756 appartiennent à l'unité foncière d'une activité existante de la zone d'activité de Couard. Quant à la parcelle AB786, elle appartient à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et dépend également de cette même zone d'activité



voie verte

C'est pourquoi il est proposé dans le cadre de la Modification du PLU de revoir le document de zonage pour résoudre une erreur d'appréciation concernant le classement de ces terrains (pour une surface de 0.26 ha) et de les attribuer à la zone UY qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales, et à l'instar des autres parcelles de la zone d'activités de Couard.

b.) Reprise du règlement écrit du PLU pour résoudre plusieurs erreurs matérielles

Objet de la Modification du PLU : reprendre le règlement écrit pour résoudre plusieurs erreurs matérielles.

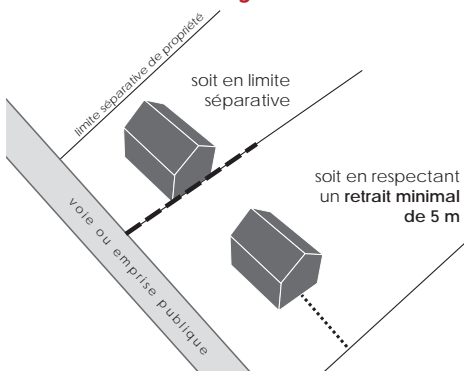
Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ Le règlement écrit pour mettre en adéquation plusieurs schémas informatifs avec la règle écrite correspondante.

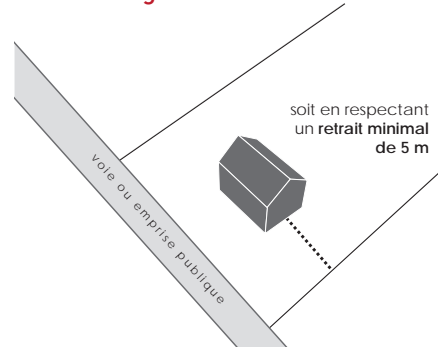
Le règlement écrit du PLU détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols à respecter dans chacune des zones du PLU, de manière complémentaire aux règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Pour faciliter la compréhension de ces règles écrites, certaines sont étayées par des schémas à valeur uniquement informative.

L'article 6 du règlement écrit du PLU traite des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Celles-ci sont définies pour chacune des zones urbaines UA, UE et UY avec des schémas informatifs à l'appui. Un problème de mise en page dans le règlement écrit entre le texte et les illustrations – qui ne sont pas en vis-à-vis – faussent la lecture de ces règles.

schéma à supprimer du règlement écrit du PLU en vigueur



nouveau schéma à intégrer dans le règlement écrit



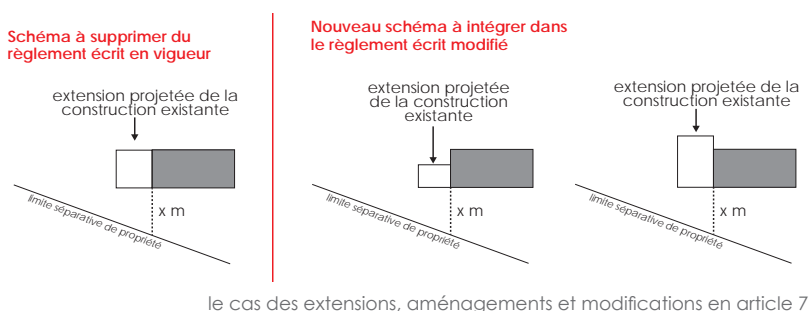
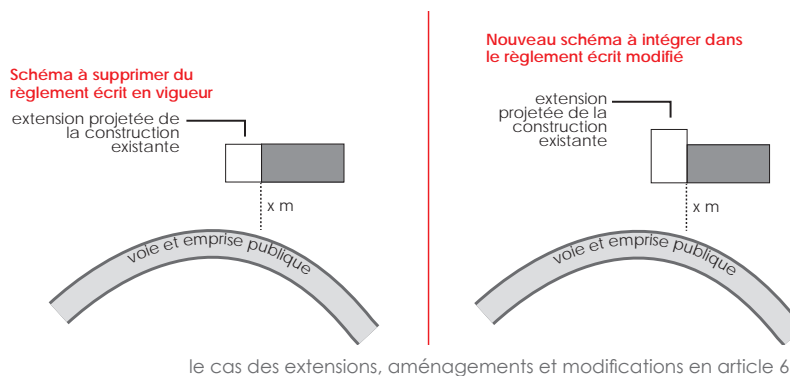
Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

Aussi, la forme du règlement est reprise pour lever toute ambiguïté sans revoir les distances fixées par le texte du règlement qui est opposable (contrairement aux illustrations qui ont uniquement une valeur informative).

L'article 7 du règlement écrit du PLU traite des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Celui-ci dispose que les « constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 m avec les limites séparatives » en zone UY. Pour faciliter l'instruction de cette règle, un schéma informatif complète le propos énoncé. Mais, il s'avère que celui-ci n'est pas en adéquation avec l'écrit. **C'est pourquoi, le PLU est repris pour résoudre cette erreur matérielle et remplacer le schéma existant par une juste illustration de la règle écrite.**

En outre, les articles 6 et 7 des zones U, A et N précisent que « les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve

d'assurer la sécurité des biens et des personnes ». Cette règle est complétée dans ces deux articles par un schéma qui est revu dans le cadre de la Modification du PLU pour être plus explicite sur les possibilités offertes concernant les extensions, aménagements et modifications du bâti existant.



5.- Résoudre plusieurs erreurs de numérisation du PLU

Objet de la Modification du PLU : reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs survenues au moment de la numérisation du document d'urbanisme.

Pièce reprise dans le PLU :

- x Le document de zonage.

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique dispose que les communes mettent à disposition, par voie électronique, les PLU. Aussi, tous les documents d'urbanisme ont aujourd'hui l'obligation d'être numérisés, comme cela a été le cas du PLU de Fresse-sur-Moselle.

Plusieurs erreurs de numérisation à la marge ont été constatées sur ce document sans remise en cause du projet général. Elles sont corrigées dans le cadre de la Modification du PLU.

En outre, le document de zonage est repris pour affecter les routes et les chemins aux zones traversées et ainsi couvrir l'ensemble du territoire communal.

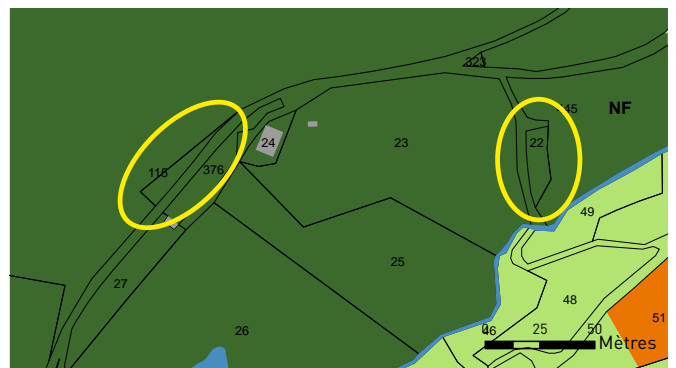
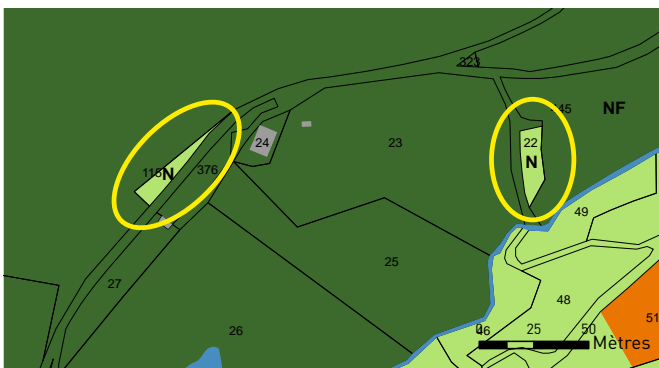
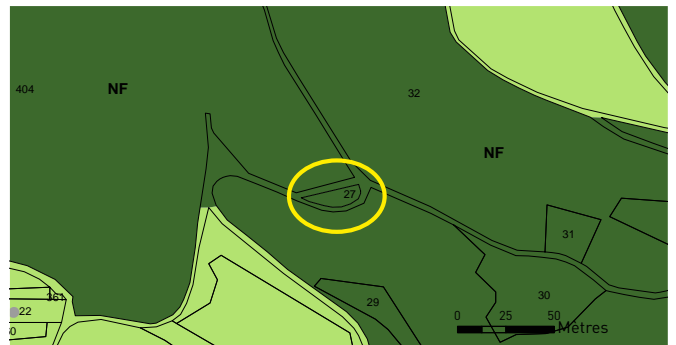
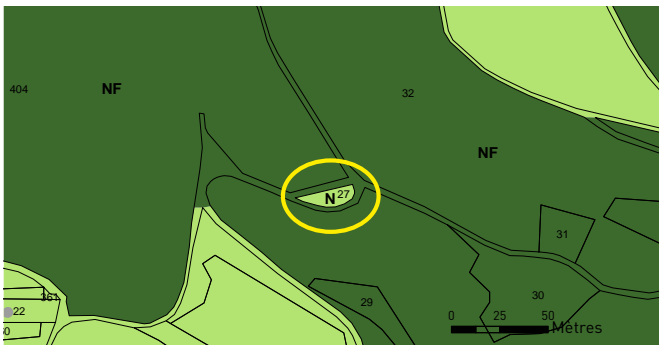
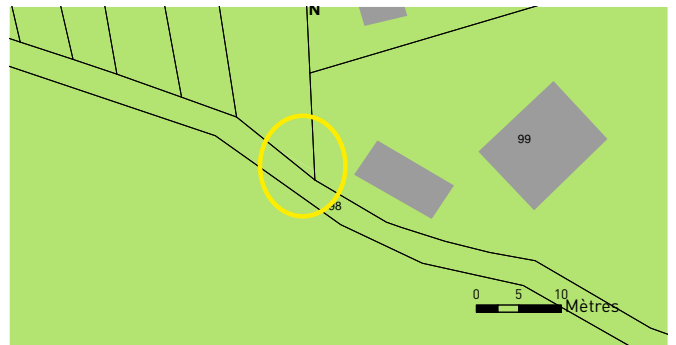
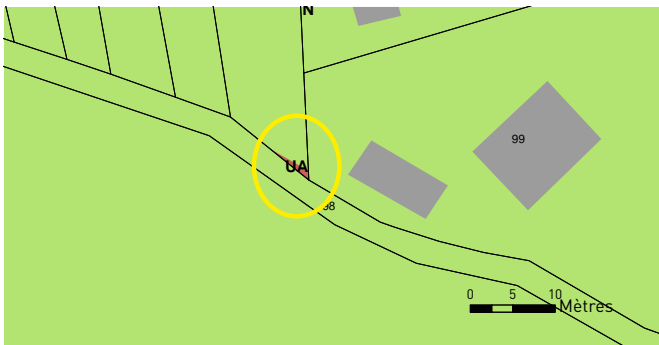
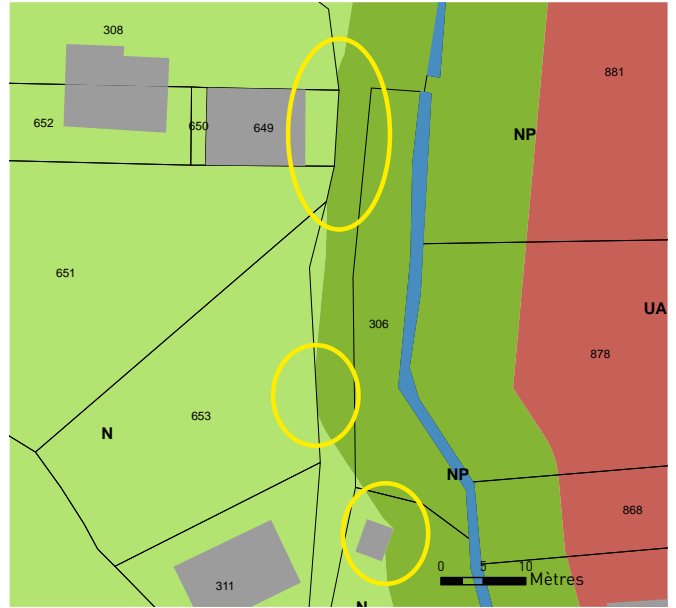
La comparaison des extraits du document de zonage en vigueur avec le document intégrant la Modification du PLU figurent pages 38 à 49.

Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

Extraits du document de zonage en vigueur
avec erreur de numérisation



Extraits du document de zonage corrigeant
l'erreur de numérisation

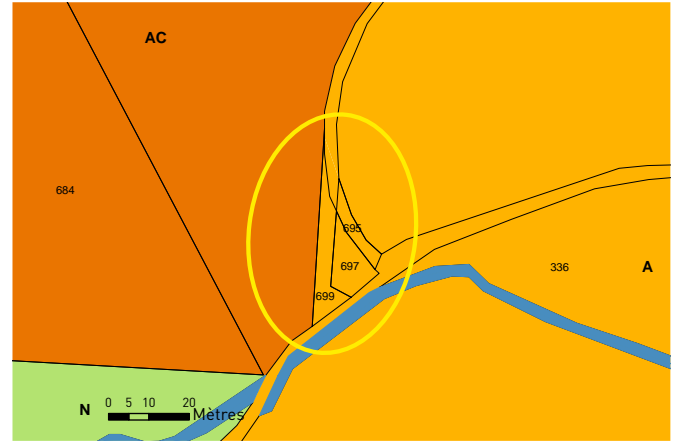


Proposition de règlement/zonage après la modification du PLU

Extraits du document de zonage en vigueur avec erreur de numérisation



Extraits du document de zonage corrigeant l'erreur de numérisation



3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.
- ✗ La Loi Montagne.
- ✗ La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

1.- La compatibilité des projets avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- ✗ Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- ✗ Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces

objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Aussi, le projet est compatible avec le SRADDET car :

- ✘ Celui-ci œuvre pour une meilleure gestion des eaux pluviales sur la parcelle de projet. Le PLU impose également que les toitures plates soient végétalisées d'une part, et d'autre part que les places de stationnement en extérieur soient composées sur plus de 50% de la surface de matériaux drainants.
- ✘ La frange sud du territoire est concernée par la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » et la Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ». Comme démontré dans la présentation des différents projets, aucun n'a d'incidences sur ces sites, de même que sur les autres réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. L'ancien SRCE Lorraine identifie des corridors au sud de la vallée de la Moselle alors que tous les projets visant à revoir le document de zonage se situent tous dans la partie centrale du territoire communal. Aussi, la Modification du PLU ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques sur le territoire.
- ✘ Les secteurs de projet sont tous éloignés des zones humides remarquables recensées par le SDAGE.
- ✘ Le projet fait preuve de sobriété foncière en ce sens que le supermarché déplacé réinvestit le camping municipal dont la fermeture était inéluctable, une parcelle est reclassée de la zone urbaine en zone naturelle. Par conséquent, le projet ne conduit pas à un étalement urbain, et n'ouvre pas de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU.

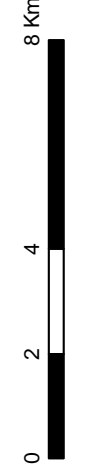
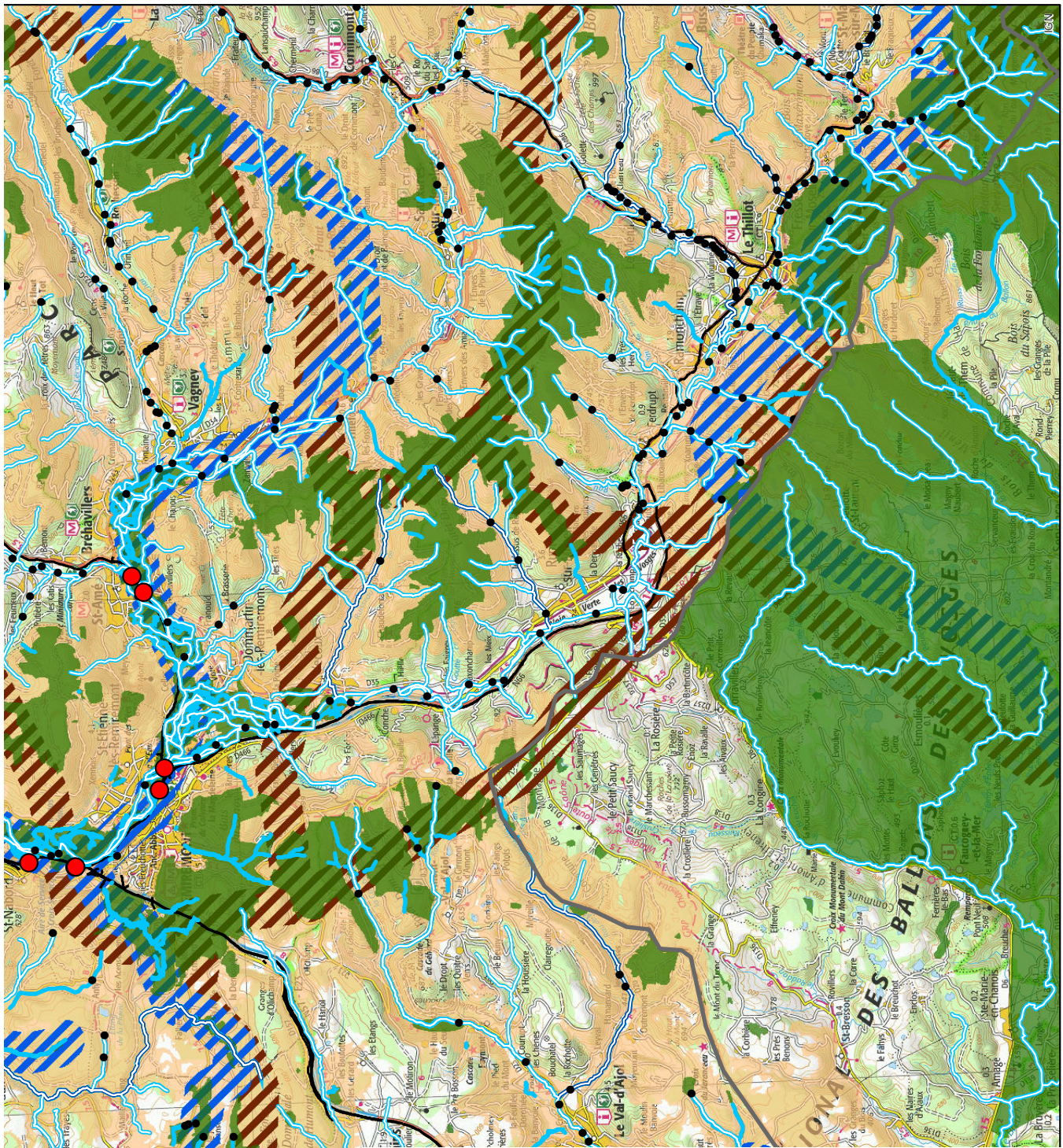
2.- La compatibilité des projets avec la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifiée le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

Le projet de Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle est compatible avec cette loi dans le sens où il ne remet pas en cause la morphologie urbaine de la commune. Il n'est pas prévu de nouveaux secteurs en extensions urbaines. Le seul projet d'envergure concerne le déplacement du supermarché Aldi en lieu et place du camping municipal dont l'activité ne pourra pas être maintenue en raison des investissements disproportionnés nécessaires, et conduisant dans ce cas à une artificialisation du site.

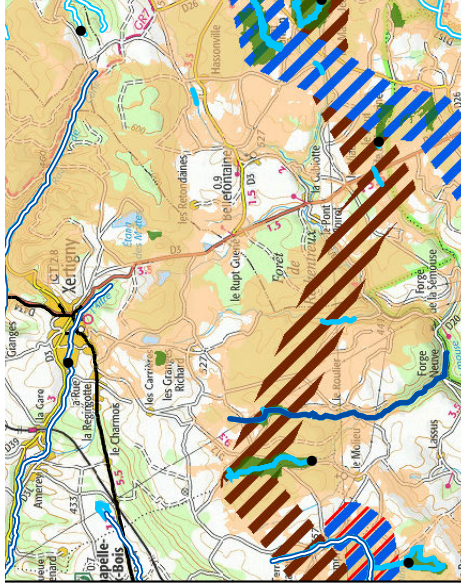
3.- La compatibilité des projets avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de Fresse-sur-Moselle fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). Ce Parc, créé en 1989, regroupe 189 communes (en septembre 2016) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 700 km² et compte 23 800 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre



PE - Cartographie des objectifs de la TVB

-source : SRCE Lorraine



Objectifs de la TVB:

- Réservoirs de biodiversité :**
 - Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
 - Réservoirs corridors en bon ou très bon état
 - Autres réservoirs corridors classés
 - Autres réservoirs corridors
 - Réservoirs de biodiversité superficiels
- Corridors écologiques* :**
 - à préserver ou conforter
 - à restaurer
 - Milieux herbacés thermophiles
 - Milieux alluviaux et humides
 - Autres milieux herbacés
 - Milieux forestiers
- Perméabilités :**
 - Zones de forte perméabilité
- Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :**
 - Infrastructures linéaires impaciantes (routes, chemins de fer et canaux)
 - Discontinuités avec restauration possible :
 - Via cours d'eau
 - Via petites routes ou chemins
 - Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

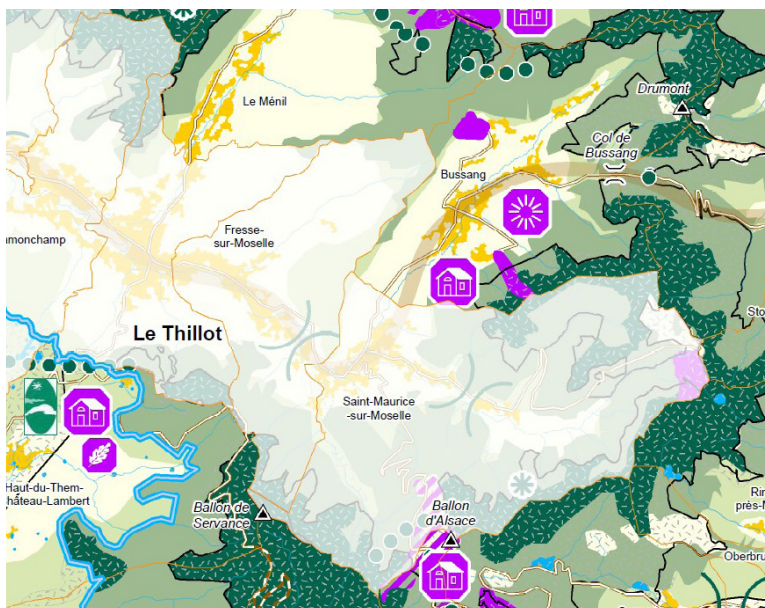
le plus peuplé des parcs naturels régionaux français. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle doit être compatible le projet de la Modification du PLU de Fresse-sur-Moselle**. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2027. Elle s'organise autour de quatre grandes orientations :

- ✗ Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- ✗ Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources.
- ✗ Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- ✗ Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Fresse-sur-Moselle les thématiques suivantes :

- ✗ gestion de l'espace et de la nature :
 - le continuum forestier à gérer durablement : **les projets sont tous éloignés des massifs forestiers, sans interactions avec ces espaces.**
 - le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : **les projets se concentrent dans la vallée de la Moselle éloignée de ce continuum.**
 - la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter : **les projets sont tous éloignés de cette zone de quiétude, sans interactions avec cet espace.**
 - une coupure verte résiduelle d'intérêt paysager ou écologique à préserver / l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité : **le projet ne conduit pas à ouvrir de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser. Par conséquent, cette coupure verte n'est pas remise en cause par le projet et l'enveloppe bâtie n'est pas étendue. En outre, le projet de déplacement d'un supermarché va permettre de réinvestir le terrain du camping municipal. La haute vallée de la Moselle souffre d'un manque d'espaces disponibles pour accueillir de nouvelles activités économiques (avec une demande supérieure à l'offre), ce qui laisse présager une reprise rapide du bâtiment de l'ancien supermarché.**



extrait du plan du Parc de la charte du PNRBV

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que les reprises du règlement écrit ne permettront pas d'augmenter les possibilités à construire dans la commune, et sont donc sans conséquence en matière de consommation sur les espaces.

En revanche, les reprises du document de zonage présenteront des incidences positives, nulles et négatives en matière de consommation sur les espaces :

- Le **déplacement du supermarché aura une incidence considérée comme nulle** car le projet réinvestit l'espace du camping actuel. En outre, il est accompagné d'un parc arboré qui permettra de conserver une partie de la végétation existante.
- Une **parcelle de la zone UA est reclassée en zone naturelle N** car ce terrain n'aura jamais vocation à accueillir une construction au vu des aménagements réalisés par la commune sur ce terrain. Par le biais de la Modification du PLU, aucune construction ne pourra ainsi être édifiée sur cette parcelle, avec une conséquence une **incidence positive en matière de consommation sur les espaces de 0.1 ha.**



2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

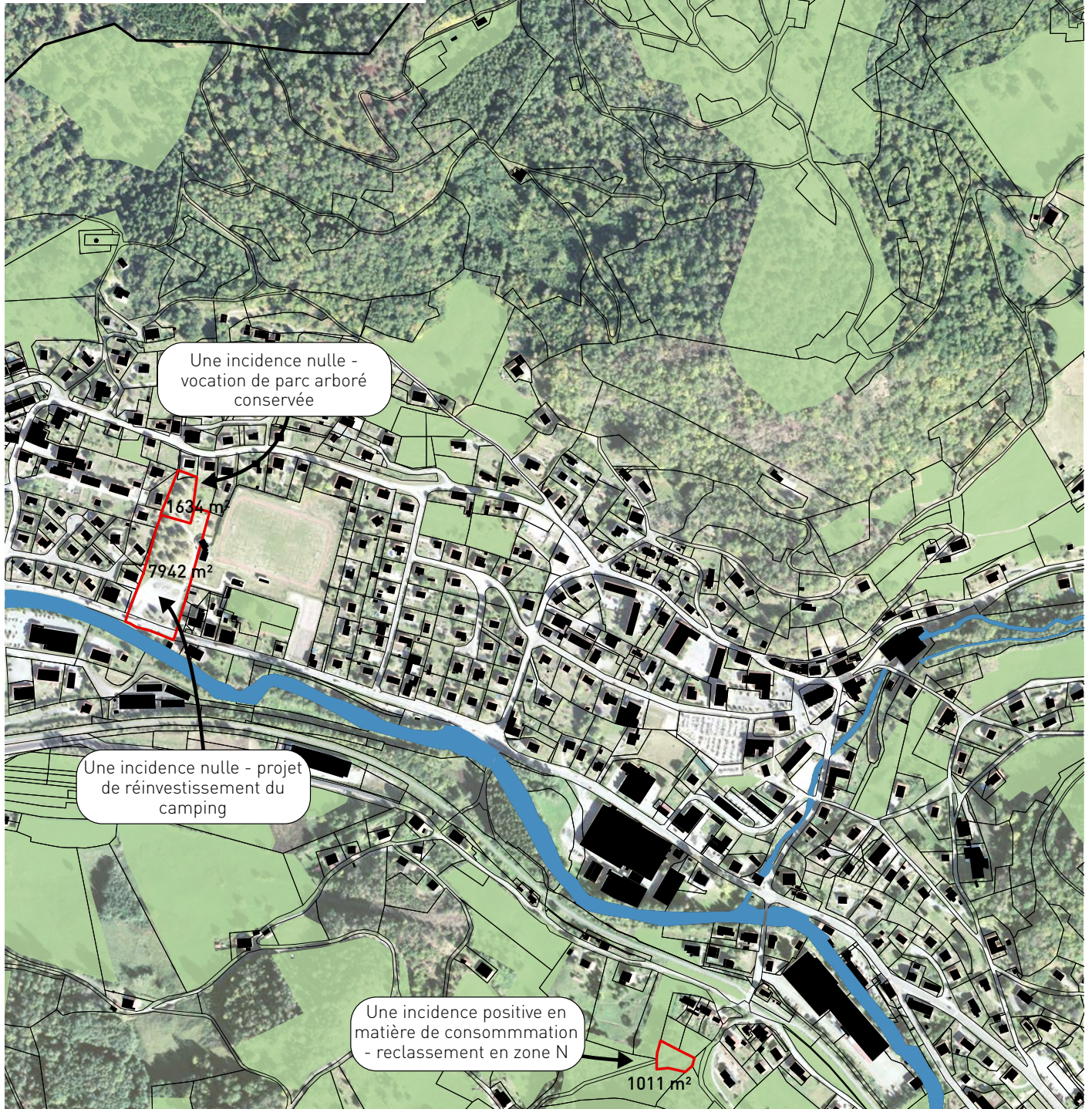
Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, de la biodiversité locale et des paysages car ils s'inscrivent dans une démarche qualitative : création d'un parc arboré à côté du supermarché, règles en faveur de l'infiltration des eaux (à l'échelle de la parcelle, végétalisation des toitures plates, utilisation de matériaux drainants dans les espaces de stationnement en extérieur).

Les projets n'intersectent pas avec des réservoirs de biodiversités, ni avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien SRCE Lorraine, et sont donc sans incidences en matière d'environnement.

Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

-  secteurs concernés par la Modification du PLU
-  parcelles déclarées à la PAC 2018

0 50 100 200 Mètres



b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse et la Moselle fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations. Les différents sites de projets n'intersectent pas avec ces périmètres. Ils ne sont d'ailleurs ni traversés, ni longés par des ruisseaux pérennes. A noter enfin, que la règle écrite d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau est déplacée dans le chapitre des dispositions générales du règlement pour une meilleure information des pétitionnaires dès le dépôt des certificats d'urbanisme.

Aussi, la Modification du PLU est sans incidences sur la ressource en eau.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de Fresse-sur-Moselle est couvert par les sites Natura 2000 :

- ✗ Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »
- ✗ Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ».

Site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » FR4112003 :

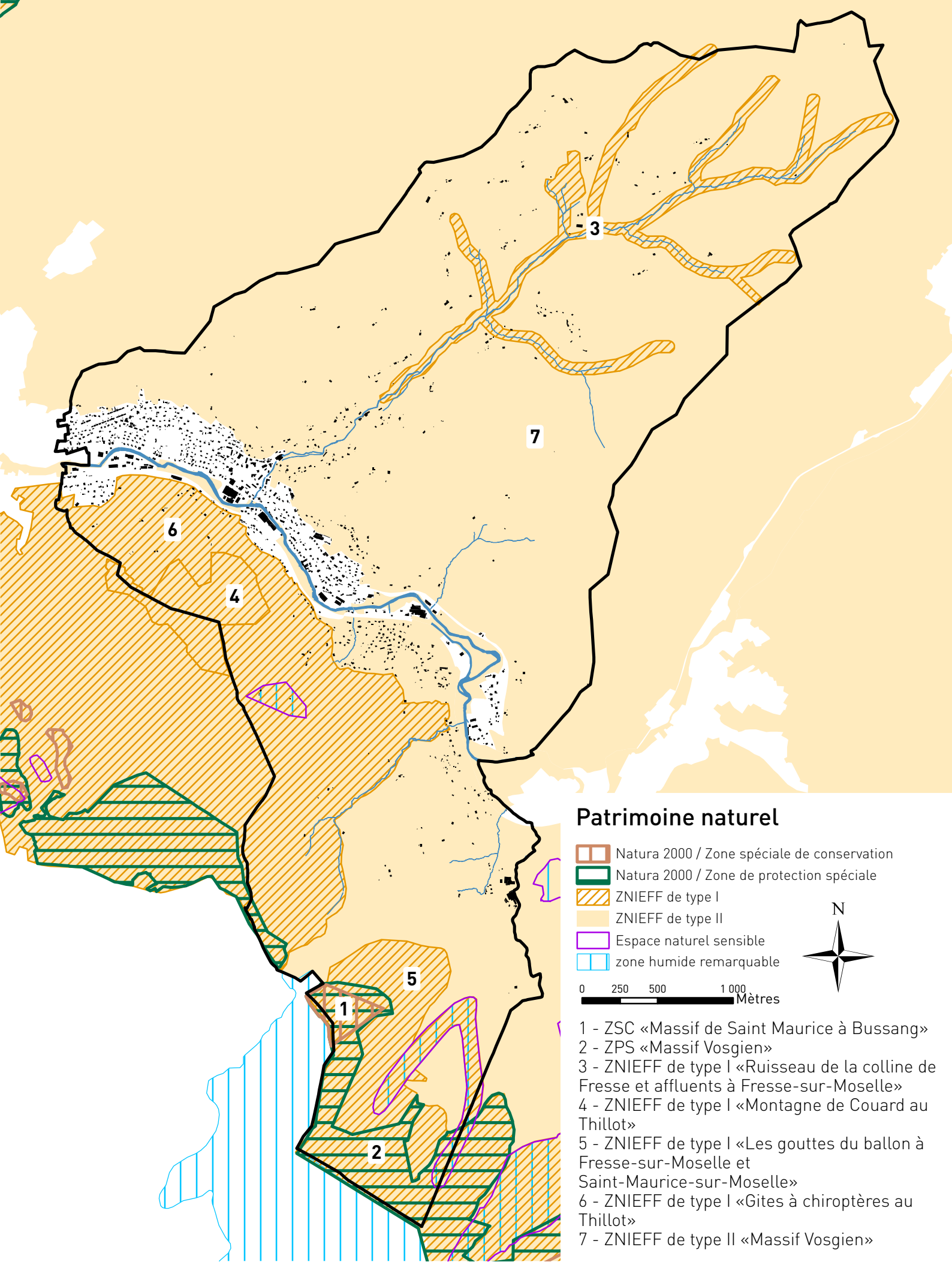
Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 m d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, « coiffe » la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement « hautes chaumes ». Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétrás telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur. Le Grand Tétrás est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

La vulnérabilité du site concerne surtout les populations de Grand Tétrás et, sans doute, à un degré moindre, la Gélinothe des bois qui est moins suivie et connue. Pour le Grand Tétrás la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts ; l'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Site Natura 2000 / Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang » FR4100199 :

Ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion ont permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin. Cette zone se caractérise par un superbe massif forestier montagnard constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies. Des mesures de gestion forestière sont appliquées sur les secteurs sensibles. Peu de problèmes sont constatés en forêt du moment que la régénération naturelle peut être maintenue. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).



Comme le montre la carte correspondante, les différents sites sur lesquels porte la Modification du PLU n'intersectent pas avec les périmètres des sites Natura 2000, ni avec les autres réservoirs de biodiversité. Au vu également de la nature des projets (démarche qualitative et renouvellement urbain) défendus dans le cadre de ce projet, **il peut être conclu que ceux-ci n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire, ni sur les autres milieux naturels remarquables.**

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales
- OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti
- OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)
- OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification
- OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles
- OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle
- OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

* **Le document de zonage** est repris pour :

- ✗ transformer une zone UE en une zone UY et en zone UA.
- ✗ reclasser une zone urbaine UA en une zone naturelle N.
- ✗ reclasser plusieurs zones urbaines UY en zone urbaine UA.
- ✗ résoudre plusieurs erreurs de numérisation sur le document de zonage.
- ✗ mentionner un monument funéraire sur demande de la commune de Fresse-sur-Moselle.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU
UA	77,77	7,44
UE	5,89	32,42
UY	32,61	#REF!
AU	5,48	5,55
A	90,78	96,27
AC	20,23	20,76
N	732,43	776,96
NF	769,8	4,58
NL	4,12	5,98
NLp	5,76	3,7
NM	3,5	9,99
NP	8,62	88,96

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* **le règlement écrit** est annexé dans son intégralité à la notice avec la mention des éléments repris

* **L'Orientation d'Aménagement** : absence de reprise du document.

* **Les annexes au PLU :**

- ✗ La carte et la liste des servitudes d'utilité publique.
- ✗ Le plan du zonage du service d'alimentation en eau potable.









2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 38 à 49 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

Légende des extraits des documents de zonage du PLU des pages suivantes :

Extrait du document de zonage en vigueur

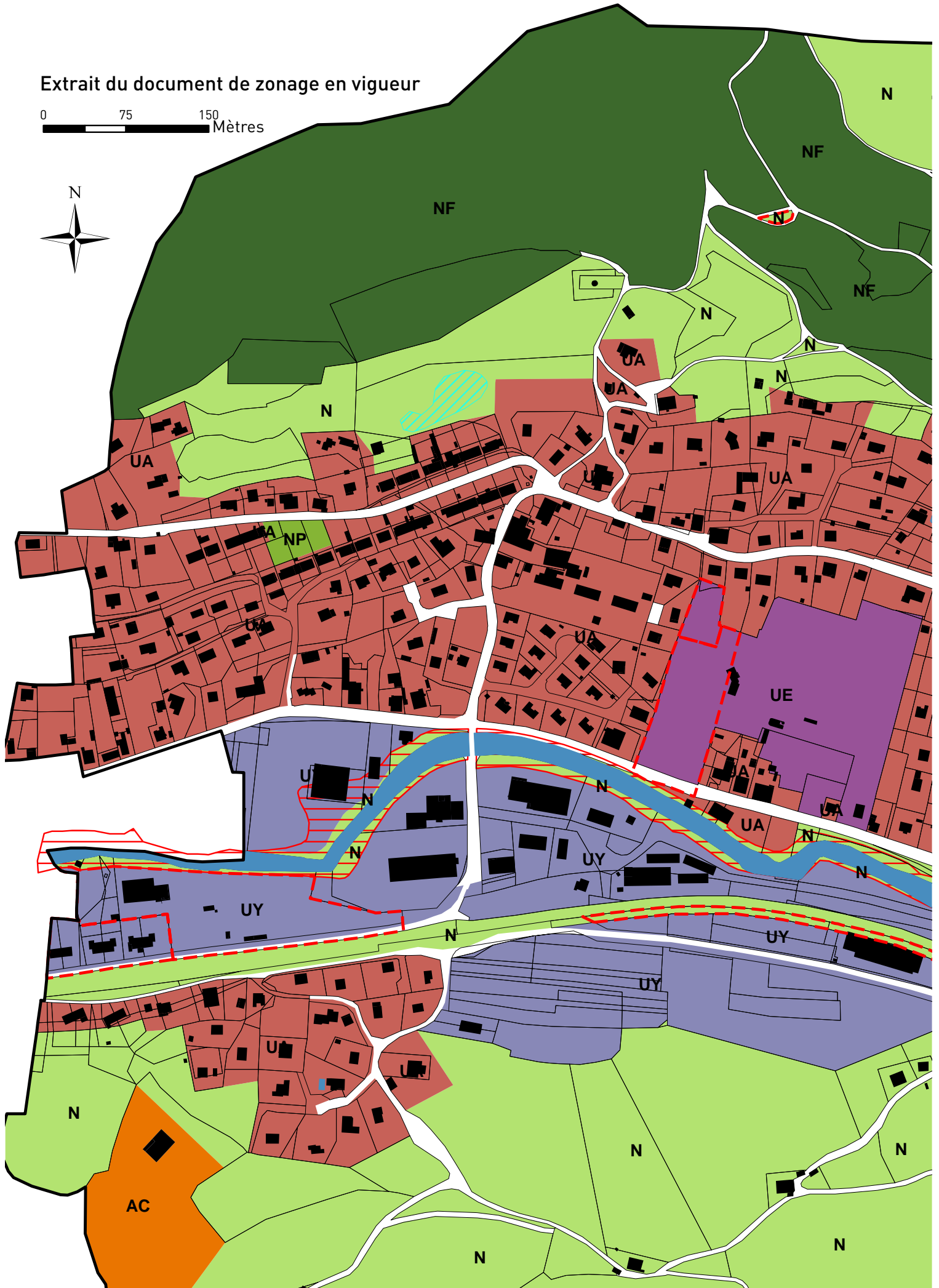
-  secteur concerné par la Modification du PLU
-  PPRi de la Moselle Amont
-  emplacement Réserve
-  secteur d'OAP
-  zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
-  emprise du projet de la déviation de la RN66
-  UA : Zone urbaine dense
-  UE : Zone urbaine d'Equipements
-  UY : Zone urbaine industrielle
-  AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
-  A : Zone agricole
-  AC :Siège d'exploitation
-  N : Zone Naturelle
-  NF : Zone Naturelle Forestière
-  NL : Zone Naturelle touristique et de loisirs
-  NLp : Zone Naturelle piscicole
-  NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
-  NP : Zone Naturelle Préservée

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

-  secteur concerné par la Modification du PLU
-  PPRi de la Moselle Amont
-  emplacement Réserve
-  secteur d'OAP
-  zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
-  emprise du projet de la déviation de la RN66
-  concession funéraire hors cimetière communal
-  UA : Zone urbaine dense
-  UE : Zone urbaine d'Equipements
-  UY : Zone urbaine industrielle
-  AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
-  A : Zone agricole
-  AC :Siège d'exploitation
-  N : Zone Naturelle
-  NF : Zone Naturelle Forestière
-  NL : Zone Naturelle touristique et de loisirs
-  NLp : Zone Naturelle piscicole
-  NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
-  NP : Zone Naturelle Préservée
-  règle graphique concernant les secteurs hors réseaux (HR)
-  règle graphique pour définir les secteurs à haute densification (HD)

Extrait du document de zonage en vigueur

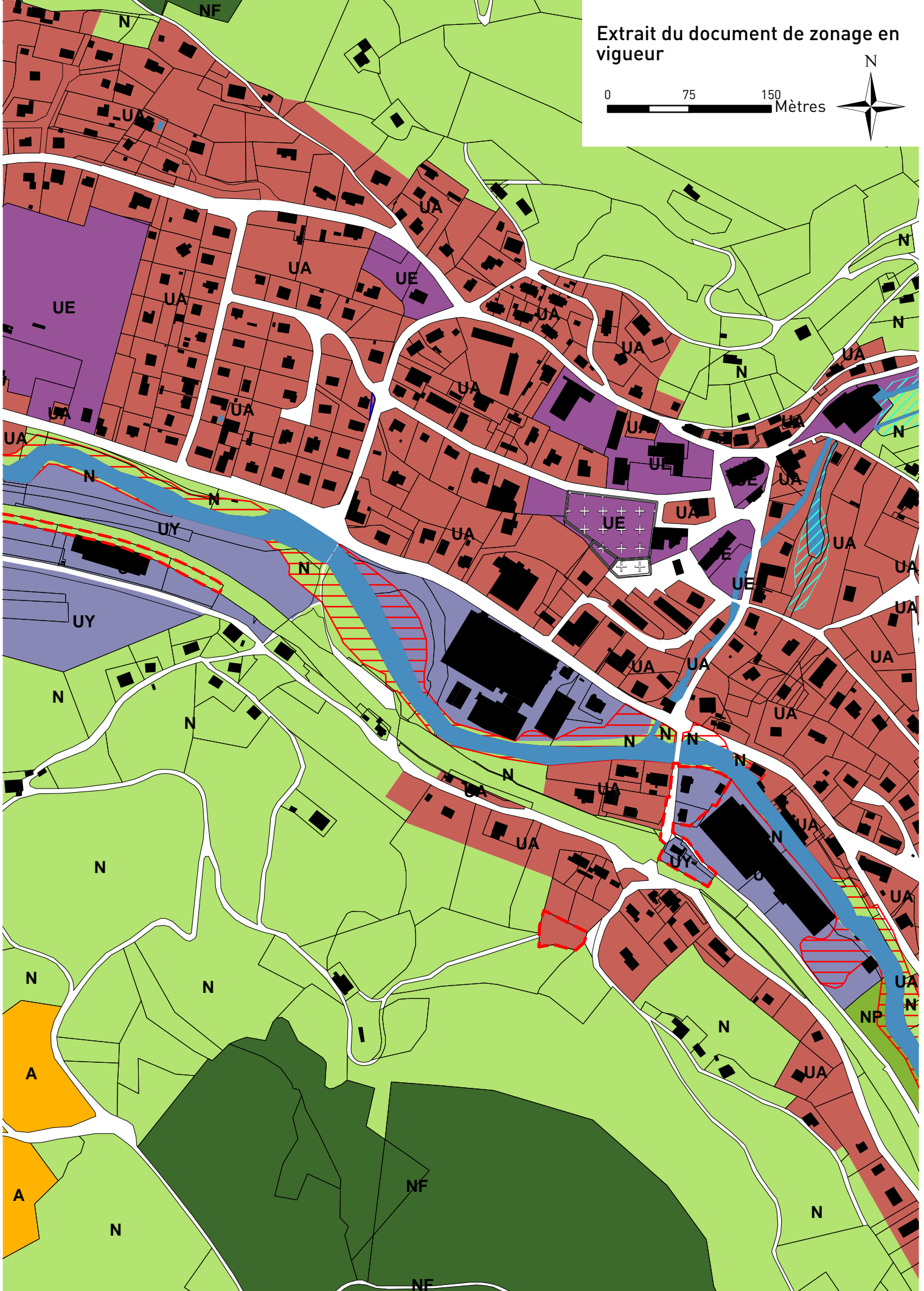
0 75 150 Mètres



Extrait du document de zonage
intégrant la Modification du PLU

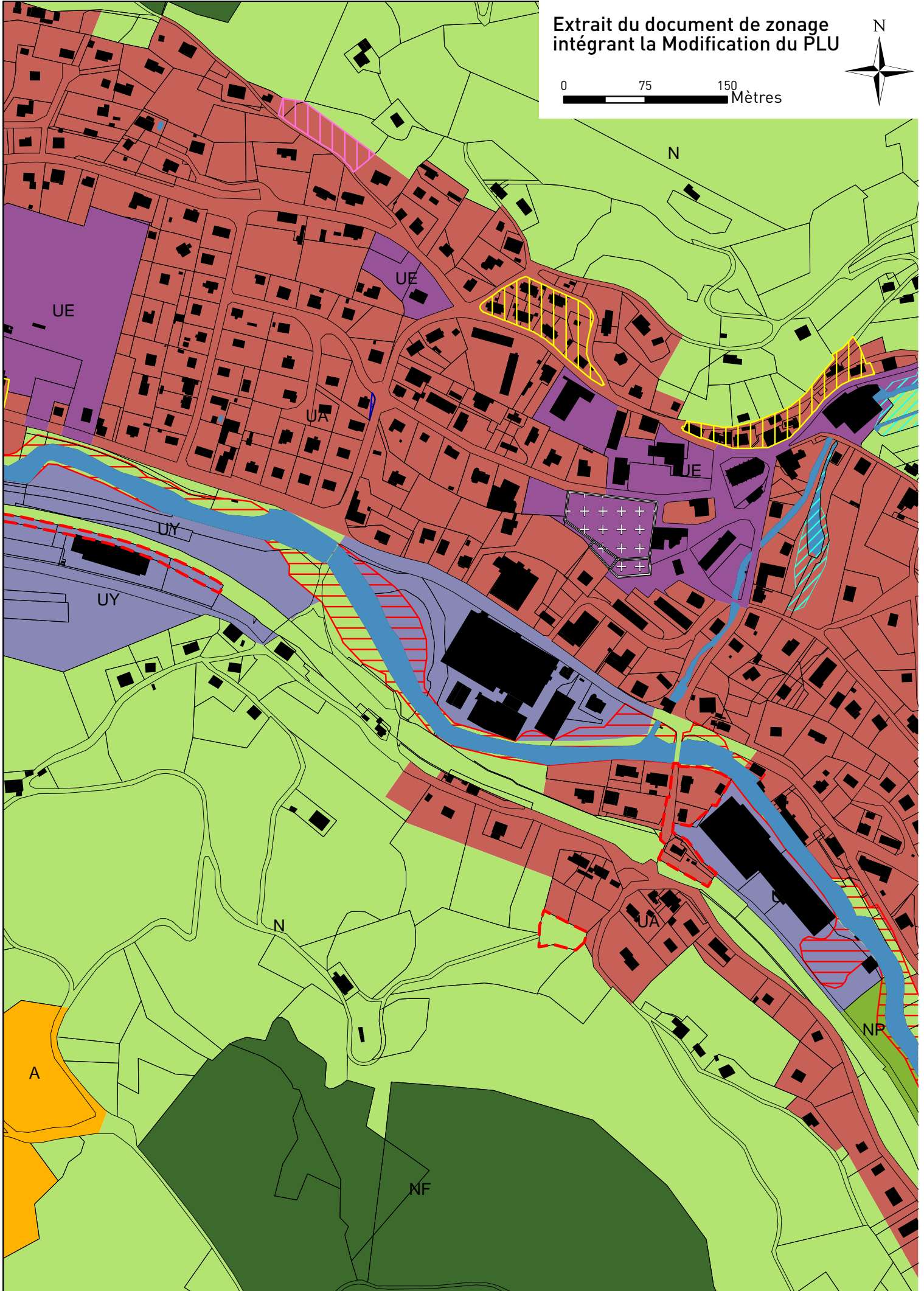
0 75 150
Mètres

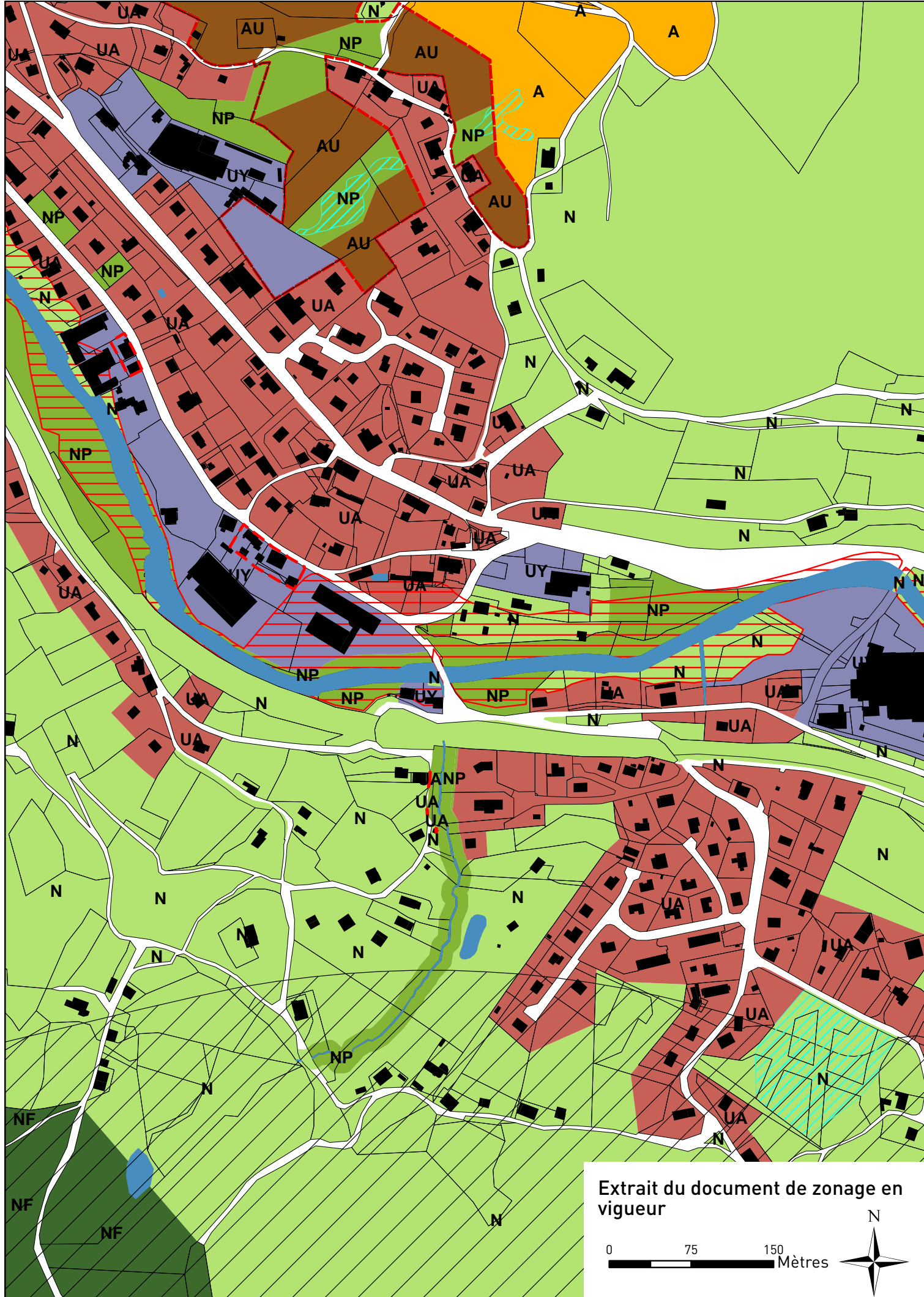






0 75 150
Mètres





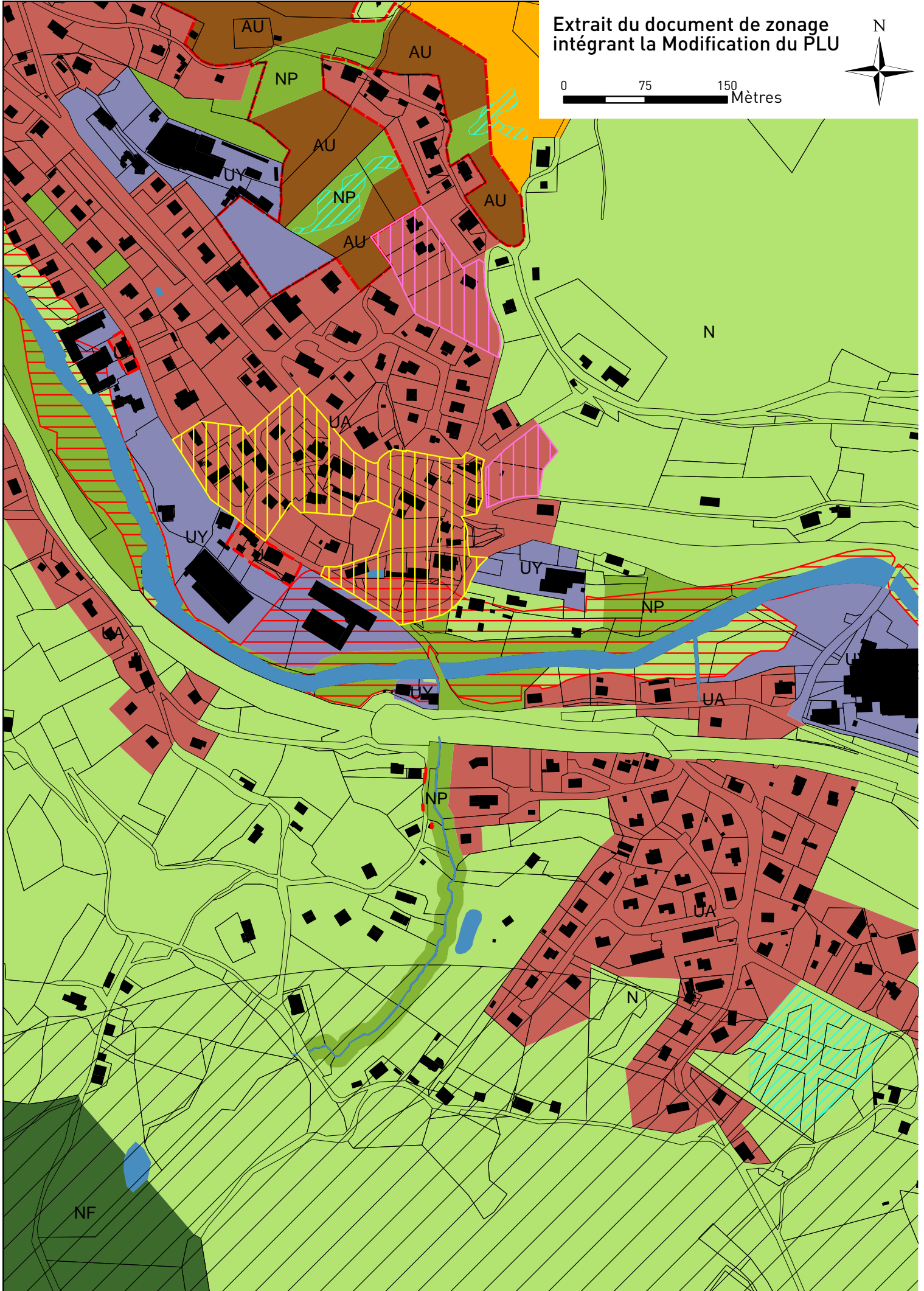
Extrait du document de zonage en vigueur

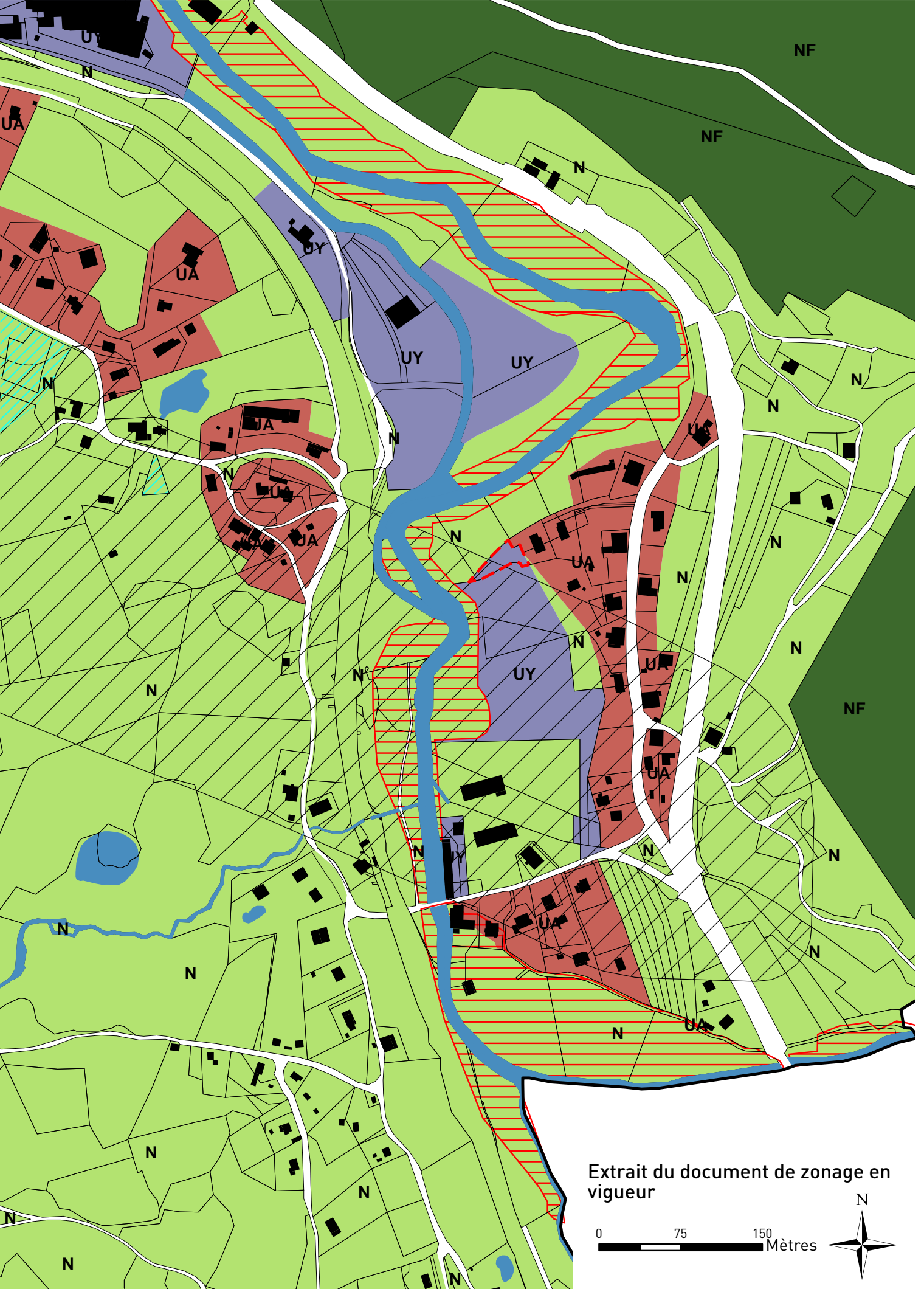
0 75 150 Mètres



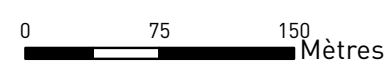


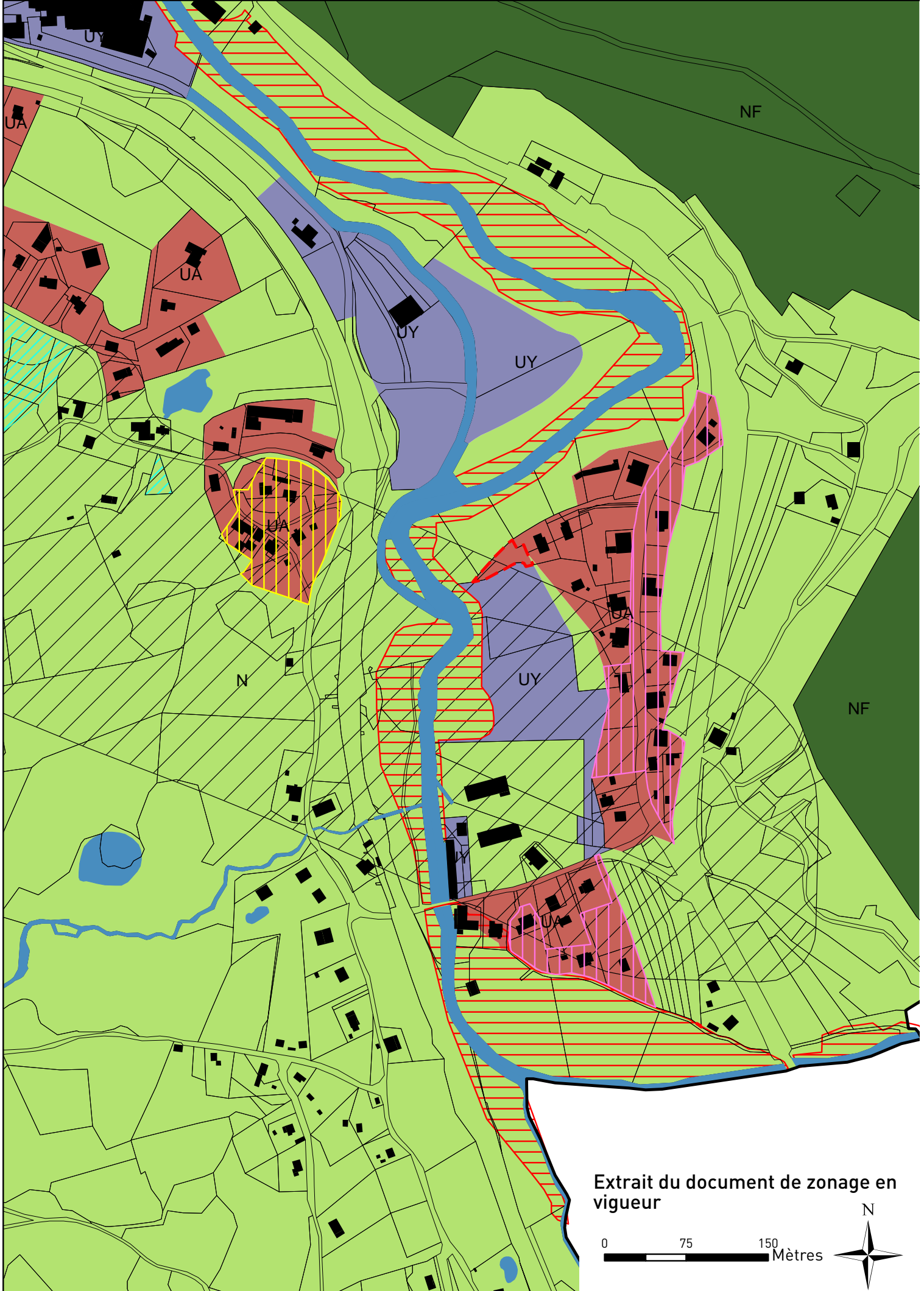
0 75 150
Mètres





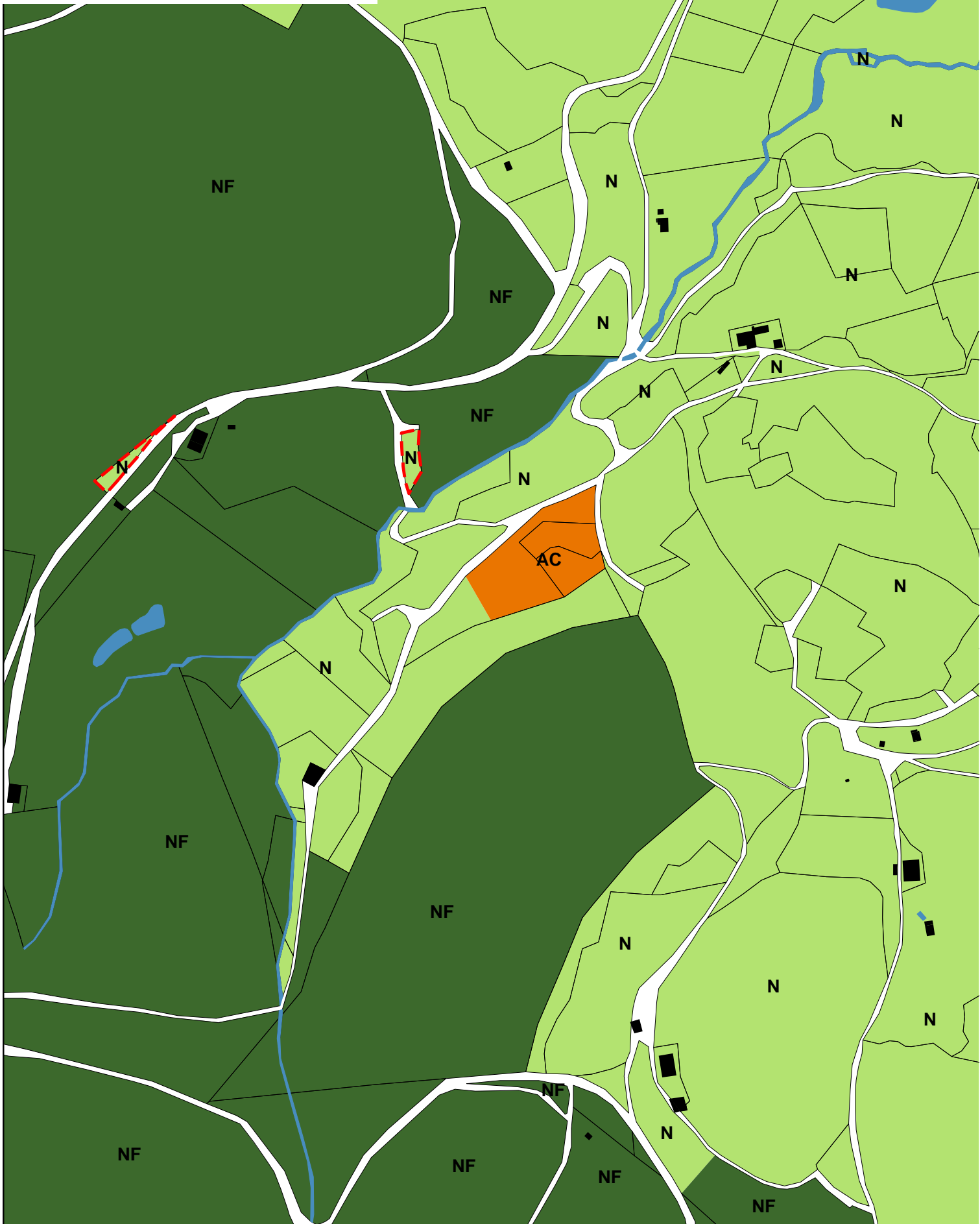
Extrait du document de zonage en vigueur

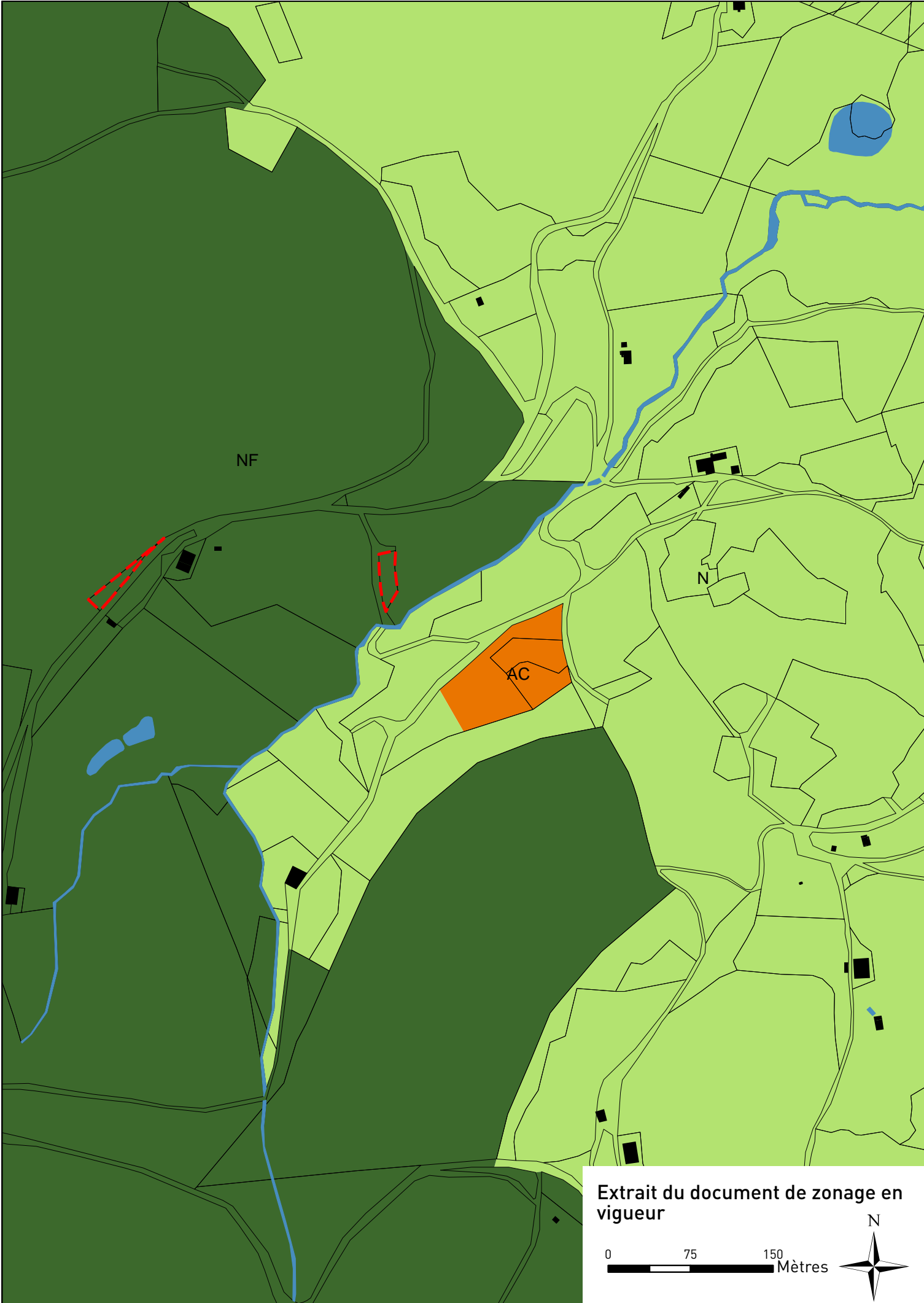




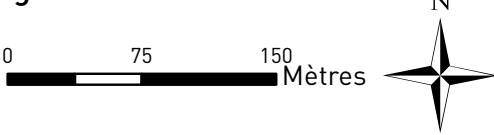
Extrait du document de zonage en vigueur

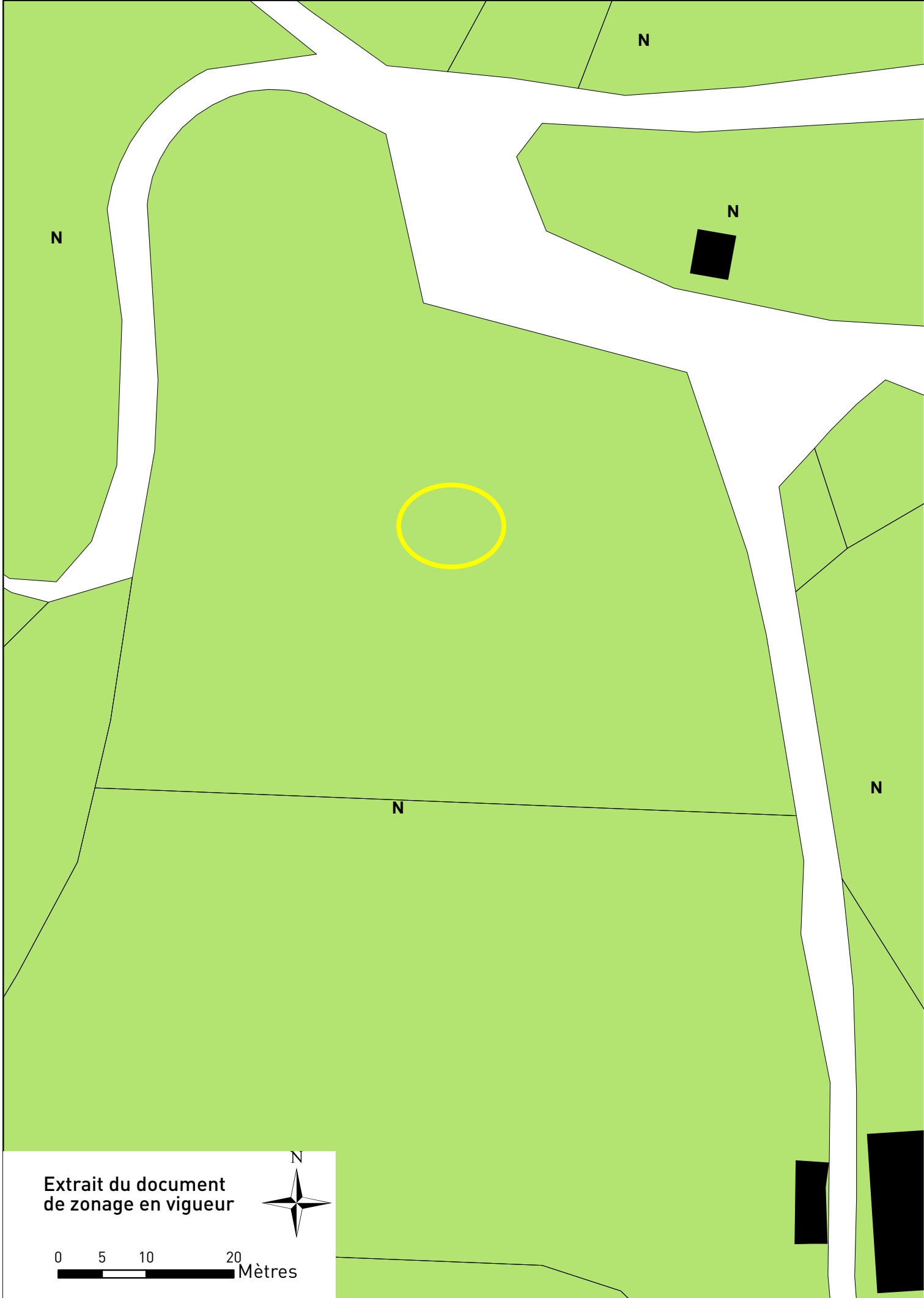
0 75 150 Mètres





Extrait du document de zonage en vigueur

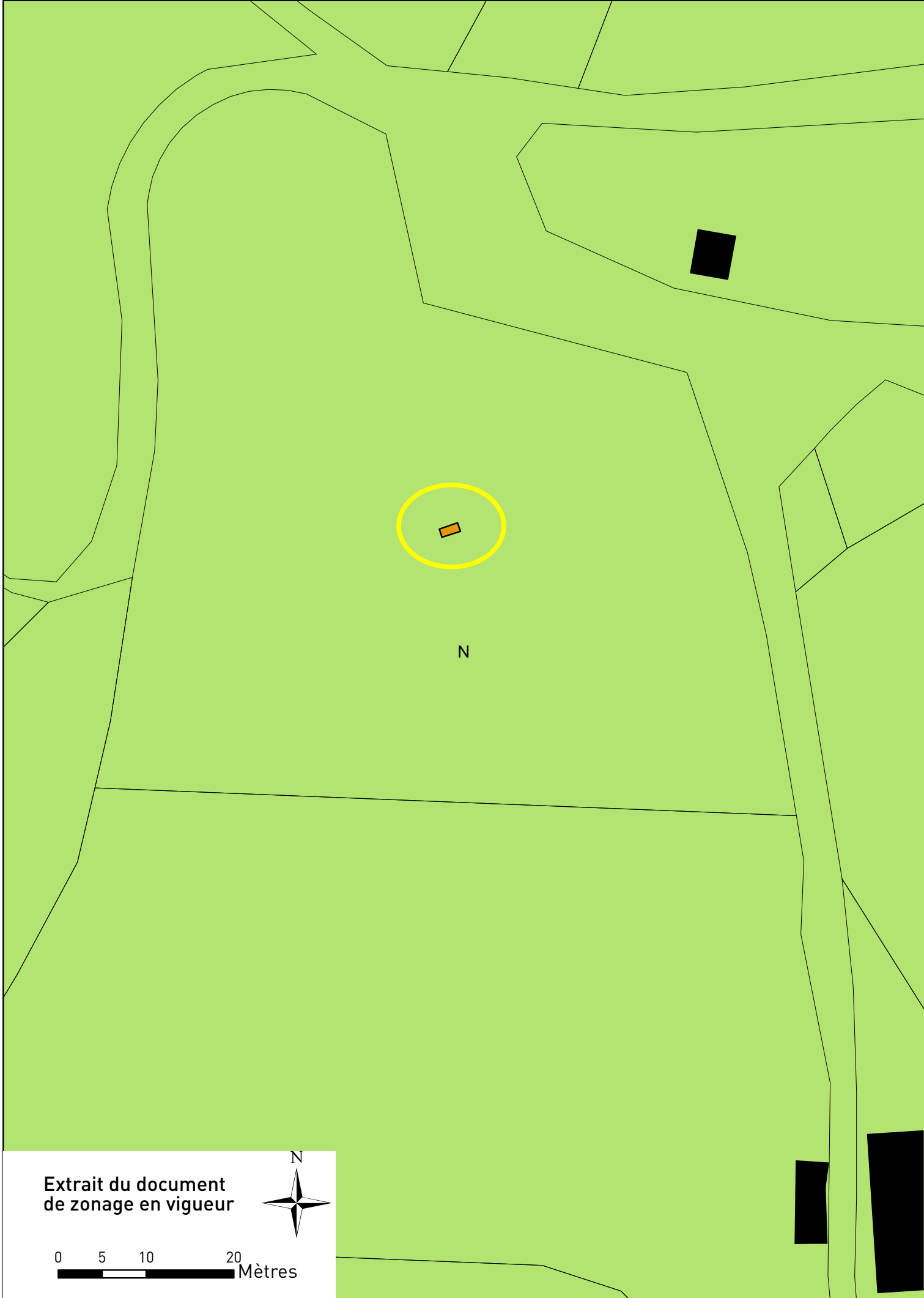




Extrait du document
de zonage en vigueur



0 5 10 20 Mètres



Extrait du document
de zonage en vigueur



0 5 10 20 Mètres

Annexe :

délibération du conseil municipal
de FRESSE-SUR-MOSELLE
en date du 19 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des VOSGES



Commune de
FRESSE SUR MOSELLE
Arrondissement d'EPINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

de la COMMUNE de FRESSE SUR MOSELLE

SEANCE DU 19 MAI 2022

Membres afférents au Conseil Municipal : 19
Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 12 Mai 2022
Date d'affichage : 12 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des Fêtes, 5 Place du Corps Franc Pommiès, afin de pouvoir faire respecter les gestes barrières et les consignes de sécurité, sous la présidence de Monsieur Dominique PEDUZZI, Maire.

Sont présents : M. Dominique PEDUZZI, Maire, – Mmes et Mrs Lucrèce KUNZE, Colette GROSJEAN, Yvan MOUGEL, Bernadette JACQUOT, Adjointes – Mmes Carine THAUVIN, Bernadette HY, Conseillères Municipales Déléguées – Mmes et Mrs Albert LAPREVOTE, Rodrigue HUMBERTCLAUDE, Carmen SIMONIN, Ludovic PETITJEAN, Isabelle PETITGENET, Frédéric THOMAS, Chantal FRESSE, Christine SOUVAY, Adrien JEUDY.

Absents et excusés ayant donné pouvoir : M. Daniel COLLE à Mme Chantal FRESSE, M. Fabien ROUHIER à Mme Isabelle PETITGENET, M. Frédéric VAXELAIRE à M. Dominique PEDUZZI.

Secrétaire de séance : Mme Carmen SIMONIN

Domaines de compétences par thèmes – Aménagement du Territoire (8-4) :

N° 01/2022 – PLAN D' ACTIONS PROGRAMME FRESSE SUR MOSELLE ENERGIES LOCALES NOUVELLES – PLAN DE GESTION DES EAUX DE PLUIE

- Vu la délibération n° 12/2018 en date du 6 Septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer le programme sur les adaptations aux changements climatiques visant à édicter des usages réduisant l'impact des surfaces imperméabilisées, mais aussi de ralentir la progression des eaux de surfaces pour privilégier le retour dans les sols, l'ensemble permettant de mieux réguler les fluctuations des niveaux d'eau et leur retour plus progressif dans les cours d'eau tout au long de l'année,
- Vu la délibération n° 13/2018 en date du 6 Septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide à la sécurisation de l'alimentation en eau des maisons d'habitation et des locaux agricoles abritant des animaux d'élevage,
- Vu la délibération n° 06/2020 en date du 8 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer un programme appelé Fresse sur Moselle – énergies locales nouvelles,
- Vu la délibération n° 13/2020 en date du 12 Novembre 2020 qui complète la délibération n° 06/2020 du 8 Octobre 2020,
- Vu la délibération n° 07/2022 en date du 17 Février 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer le programme concernant les productions thermiques et électriques du réseau de chaleur,

- Considérant la cohérence de la démarche avec celle de notre territoire communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges qui s'inscrit dans :

.../...

.../...

- l'identification de besoins d'amélioration des conditions d'hébergement bénéficiant à nos concitoyens décrite dans le Projet de Territoire – Agenda 21 adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges par délibération n° 01/2014 en date du 28 Janvier 2014, notamment dans :
 - l'axe 3 - objectif 8 – Construire l'habitat de demain et réhabiliter l'existant
 - l'axe 4 - objectif 12 – Maîtriser nos impacts et protéger notre Nature
 - l'axe 4 - objectif 13 – Profiter durablement et respectueusement de nos ressources
 - l'axe 4 - objectif 14 – Diffuser et mettre en œuvre l'exemplarité intercommunale
- le Plan Paysage approuvé par la délibération n° 07/2016 en date du 15 Novembre 2016 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, notamment :
 - objectif 1 - action 3 – Le patrimoine paysager lié à l'eau
 - objectif 4 - action 14 – Mettre en valeur les paysages d'enjeux touristiques
- le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) approuvé par la délibération n° 01/2022 en date du 22 Mars 2022 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

➤ Considérant les programmes liés à la transition énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques sous la responsabilité du Conseil Départemental des Vosges, de la Région Grand-Est, des Services de l'Etat et des organismes institutionnels dédiés,

- Considérant les engagements de la France sur les accords climat de Paris (COP 21),
- Considérant les engagements de la France dans le cadre d'accords internationaux sur l'impact climatique,
- Considérant la situation internationale récente qui a souligné les contraintes liées à la dépendance énergétique internationale qui impactent directement les foyers de notre territoire,

- Vu les actions concrètes déjà réalisées par la Commune de FRESSE SUR MOSELLE dont :
 - 1998 : Construction de l'extension d'une école maternelle entièrement en bois (structurelle et clos couvert).
 - 1996 – 2000 : Travaux de séparation des eaux claires et des eaux usées pour une meilleure gestion environnementale. Création de cinq dérivations équivalant à 2,5 kilomètres de réseaux.
 - 2000 : Participation à la création du plan Abeille en partenariat avec l'Association Vosgienne pour l'Economie Montagnarde (AVEM), repris par le Conseil Général des Vosges, puis à partir de 2015 par le Conseil Départemental des Vosges. Mobilisation de la Fredon pour les études de notre territoire communal. Mise en place de tontes décalées, fauchages tardifs et réduction drastique d'utilisation de produits phytosanitaires.
 - 2004 : Création et mise en fonctionnement d'un réseau de chaleur de presque 1 kilomètre avec chaufferie bois de 750 kW. Non rejet de 350 tonnes de CO₂/ an. Consommation de plaquettes forestières de bois 500t à 800t/ an (Commencement des études en 1996).
 - 2013 – 2014 : Construction d'un capteur d'eau superficiel de ruissellement permettant le cheminement naturel de l'eau dans les sols et les sous-sols et réduisant les effets d'érosions des sols et de déstabilisations de fondations issus de la première lame en cas d'orages.
 - 2019 : Remplacement des 480 points d'éclairage du réseau d'éclairage public (programme monté et terminé en 6 mois). Avec coupure nocturne d'une durée de 6 heures par nuit. Protection faune et flore nocturne, lutte contre la pollution lumineuse, meilleure visibilité de la voûte céleste.
 - 2019 : Lancement du programme de traitement des eaux de pluies de l'ensemble du territoire communal.
 - 2021 : Lancement du programme de transformation énergétique communal :
 - 50 % bâti habitation,
 - Création d'une unité de cogénération
 - Création d'ombrières sur les parkings

➤ Compte tenu des enjeux à court, moyen et long terme,

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une opération globale d'évaluation et de travaux dans les domaines thermiques, production d'énergie, gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du patrimoine bâti et des zones artificialisées les servant, présents sur le territoire de la Commune de Fresse sur Moselle.

PRECISE le schéma d'actions permettant l'atteinte de l'objectif ci-dessus par les 5 étapes suivantes :

1. **Etude Thermique Isolation**

- a. Des bilans énergétiques de chaque immeuble et de l'ensemble des techniques permettant d'améliorer considérablement le rendement thermique de l'immeuble seront établis.

Ce diagnostic établira les déperditions par le sol, par les murs, par les toitures et par les ouvertures sous quelque forme qu'elles soient pour chaque immeuble.

Ce bilan diagnostic sera suivi d'une proposition technique d'isolation pour chacune des opérations décrites ci-avant.

Cette proposition intégrera l'ensemble des suggestions jusqu'aux finitions du rendu "fini" visuel intérieur et extérieur pour chaque immeuble.

2. **Etude production d'énergie**

- a. Un diagnostic production énergétique nouvelle génération de chaque immeuble permettant d'améliorer considérablement les besoins en matière première et la diversification de la production d'énergie de l'immeuble sera établi.

Il devra intégrer si possible plusieurs variantes individuelles.

Compte tenu de la proximité de 850 immeubles d'habitations, industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles sur les 1 000 existants, il y aura lieu de proposer des solutions locales d'interconnexion à une unité de production pour plusieurs immeubles.

Il devra être étudié également les possibilités de densifier et de développer le réseau de chaleur actuel.

L'étude de la production thermique de chaque immeuble sera réalisée à la condition que l'étude d'isolation soit réalisée préalablement.

- b. Une étude sur les potentialités de la production solaire de chaleur ou d'électricité sur l'ensemble des immeubles diagnostiqués devra être réalisée.
- c. Une étude sur les espaces publics de stationnement, d'implantation de systèmes d'ombrières permettant de produire de l'énergie, de couvrir des zones d'ombre et permettre en même temps une désimperméabilisation de certains sols devra être réalisée.
- d. Une étude pour mobiliser la force hydraulique par des sites anciennement exploités afin d'assurer une capacité de production d'énergie électrique devra être réalisée.
- e. Le programme inclura l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur des espaces publics, ce qui complètera l'offre existante sur des espaces privés.

3. **Déconnexion Assainissement des eaux de pluies et désimperméabilisation**

- a. Des bilans techniques concernant la potentielle déconnexion au réseau d'assainissement des eaux de pluies, des eaux claires de captage ou de puits de chaque immeuble seront établis. Pour le bilan d'une même propriété, elle inclura les bâtiments et les parcelles qui les servent. Pour chaque bilan, seront pris en compte le bâtiment, les annexes et les terrains qui leur servent d'assises.
- b. Une désimperméabilisation de certains sols devra être réalisée lors de travaux connexes d'implantations d'équipements, notamment sur la production d'énergie.

De manière générale, ce diagnostic inclura les possibilités pour les terrains d'absorber les eaux de pluie et de déterminer le rôle de by-pass du réseau d'assainissement en cas de refus des sols à absorber par infiltration l'eau de pluie.

.../...

.../...

4. Portage financier

- a. L'ensemble des systèmes d'accompagnement financier devra être mis en place, permettant d'obtenir : des subventions, des crédits d'impôts, de neutraliser la TVA, de pouvoir accéder pour les sommes restantes dues à la charge des propriétaires, à des emprunts dits « énergétiques » ou emprunts « verts », la mise en place de système d'avance permettant aux propriétaires à faible revenu, de n'avoir à charge que la soule du financement. Et aussi tout autre accompagnement permettant à chaque propriétaire impliqué dans la présente démarche, d'obtenir le meilleur bénéfice d'obtention des aides en place permettant d'avoir un restant à charge financière minimum rendant le présent programme incitatif.

5. Maîtrise d'ouvrage et travaux

- a. Une fois ces études terminées, la Commune envisage de recueillir une délégation de maîtrise d'ouvrage permettant de mobiliser des experts et des entreprises, afin de réaliser des travaux pour le compte des propriétaires entrant volontairement dans l'une des démarches énoncées ci-dessus. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage permettrait de mutualiser la maîtrise d'œuvre et l'achat de prestations.
- b. Pour les propriétaires d'immeubles désirant réaliser par eux-mêmes les travaux, l'intégralité des études d'isolation, de production d'énergie et de désimperméabilisation leur sera mise à disposition par convention qui indiquera les tenants et les aboutissants de responsabilités et la répartition du financement.
- c. La délégation de maîtrise d'ouvrage devra permettre, par la mobilisation de maîtres d'œuvres - de bureaux d'études - de bureaux de contrôles et de bureaux de conseils, d'établir un cahier des charges pour chaque chantier, à partir des diagnostics réalisés, fixant des objectifs quantifiables et mesurables à la réception des travaux. Les entreprises réalisant les travaux devront s'engager sur l'atteinte des objectifs par des tests ad-hoc. L'engagement de moyens ne suffira pas à valider la réception des travaux.

DECIDE de mettre en place une opération pour la voirie communale, revêtue ou non, d'un diagnostic sur la gestion de l'eau.

AJOUTE au diagnostic envisagé sur la voirie communale, d'étudier la complémentarité d'usage d'ouvrages entrant dans la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et pouvant contribuer à ralentir l'effet première lame lors d'orages annoncés.

INDIQUE que l'information à la population sur ce programme sera organisée, en plus des annonces légales, par plusieurs supports. En plus des moyens déjà connus comme le bulletin municipal, les réseaux Panneau Pocket, Facebook, Twitter, la presse locale (papier, radio, électronique), l'affichage, des supports de communication complémentaires seront mis en œuvre avec comme exemple : des courriers généraux ou ciblés, des réunions publiques d'informations générales, des réunions thématiques organisées en fonction de la localisation d'immeubles, des statuts juridiques, des sujets techniques, administratifs ou financiers.

DEMANDE qu'une personne référente soit affectée en permanence au pilotage des opérations et à leur coordination pour exercer et faire exercer notamment les missions en rénovation énergétique et gestion de l'eau. La durée de la mission est évaluée dans la première phase entre 3 à 5 ans. Le portage de cette affectation peut se faire à travers d'un recrutement par la Commune, par l'intercommunalité, par des prestataires spécialisés.

SOLLICITE des subventions assujetties :

- au poste de coordination locale qui permettra d'assurer le lien entre chacun des propriétaires et toutes les Collectivités, Services de l'Etat, ou tout autre intervenant dans ce projet.
Ce poste permettra de déterminer l'enveloppe nécessaire aux études qui pourrait dépasser 500 000 €, et de suivre les programmes de travaux pouvant s'évaluer globalement à plusieurs dizaines de millions d'euros.
- aux études préalables.
- pour la conduite, la réalisation et l'atteinte des objectifs de la présente délibération.

.../...

.../...

TRANSMET au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges la présente délibération afin qu'il puisse prendre en considération dans ses propres stratégies dédiées, la démarche de notre Commune, en informer les acteurs avec qui la Communauté de Communes est en lien sur les sujets abordés dans la présente et puisse émettre un avis sur la démarche ici décrite.

DIT que le calendrier prévisionnel qui avait été établi dans la délibération n° 13/2020 en date du 12 Novembre 2020 sera modifié en conséquence :

- Juin 2022 : dépôt de dossiers de demandes de subventions pour le financement d'un poste local et de tout ou partie des éléments décrits dans la délibération.
- Décembre 2022 : réalisation des études techniques et financières de faisabilité des programmes ci-dessus énoncés.
- Courant 2023 : appel d'offre à destination de bureaux d'études pour études de faisabilité, avant-projet sommaire (APS), avant-projet définitif (APD), cahier de consultation des entreprises.
- Septembre 2023 : mobilisation des partenaires institutionnels pour le lancement des travaux de bilans.
- Septembre 2024 : retours et analyses des bilans réalisés.
- Décembre 2024 : finalisation des différentes opérations pour élaborer un programme pluriannuel de travaux de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,



DOMINIQUE PEDUZZI
2022.06.08 08:18:54 +0200
Ref:20220607_142801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Dominique PEDUZZI

Annexe :

règlement écrit du PLU intégrant
les éléments repris dans le cadre
de la Modification n°1 du PLU

